



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°26-2016-020

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2016

Sommaire

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2016-10-10-009 - 2016-XXX_XXXX_ fixant la liste des chasseurs habilts (24 pages)	Page 4
26-2016-10-11-001 - AP 26-2016-10-_ordonnant_tirs prlvements renforc loup_L... (3 pages)	Page 29
26-2016-10-12-001 - AP autorisant l'OPHLM de Valence à déroger aux plafonds de ressources pour l'attribution des logements locatifs sociaux dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et dans les ensembles immobiliers occupés par plus de 65 % de locataires bénéficiaires de l'APL (4 pages)	Page 33
26-2016-10-11-003 - AP du 11 octobre 2016 indice fermage dromeRAA (2 pages)	Page 38
26-2016-10-10-007 - AP_DDT-Travaux quipement nouvelle voi escalade sur la commune de Saou (2 pages)	Page 41
26-2016-10-12-002 - Arrete du 12 octobre 2016 SMA RAA (2 pages)	Page 44
26-2015-06-03-001 - Arrêté listant les postes de la Direction départementale des territoires de la Drôme éligibles au titre de la nouvelle bonification indiciaire des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFour (1 page)	Page 47
26-2016-10-14-001 - Arrêté portant sur des restrictions de circulation pendant les travaux de diagnostic de portance. (2 pages)	Page 49
26-2016-10-14-003 - arrete prefectoral portant cessation de l'établissement d'enseignement de la conduite Top conduite (1 page)	Page 52
26-2016-10-14-002 - Arrete prefectoral portant création de l'établissement d'enseignement de la conduite Top conduite (1 page)	Page 54
26-2016-10-07-001 - Autorisant le GAEC Brette Vieille (BRES Eliane) réaliser des tirs de défense contre le loup pour la protection de son troupeau (extension). (2 pages)	Page 56
26-2016-09-19-001 - Portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du bassin versant du LEZ (3 pages)	Page 59
26-2016-10-10-008 - Portant opposition territoriale _complment_ de BEYNET Did... (2 pages)	Page 63
26-2016-10-10-010 - Tir prélèvement Diois (4 pages)	Page 66
26-2016-10-13-003 - Tir prélèvement renforcé sur le Vercors sud (4 pages)	Page 71

26_Hopital de Valence

26-2016-10-07-003 - AVIS DE CONCOURS DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER (2 pages)	Page 76
26-2016-10-07-002 - AVIS DE CONCOURS EXTERNE DE TECHNICIEN HOSPITALIER (2 pages)	Page 79

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2016-10-13-002 - Arrêté autorisant le TREC organisé le 16 octobre 2016 par poney club de l'okapi à la baume cornillane, montvendre, barcelonne et montmeyran (3 pages)	Page 82
---	---------

26-2016-10-13-001 - Arrêté portant autorisation de la manifestation pédestre intitulée 26ème foulée des remparts le 15 octobre 2016 organisée par l'office municipal des sports à Chabeuil, Montvendre, La Baume Cornillane et Barcelonne (3 pages)	Page 86
26-2016-10-11-002 - Arrêté portant autorisation unique, au titre du code de l'environnement « loi eau », du projet d'extraction de matériaux inertes dans le lit de la Drôme à LIVRON-SUR-DRÔME et LORIOL-SUR-DRÔME par le SYNDICAT MIXTE DE LA RIVIERE DROME et de ses affluents (SMRD) agissant pour le compte de la commune de LIVRON-SUR-DRÔME et du SIVU des Dignes Loriol-Le Pouzin (5 pages)	Page 90
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme	
26-2016-10-10-006 - 10 02 16 APPTTE Assoc Intermédiaire à Montélimar (2 pages)	Page 96
26-2016-10-04-007 - 10 04 16 DESCAMPS MARION à Nyons (1 page)	Page 99
26-2016-10-10-005 - 10 07 16 AIDE ET MAIN TENIR A DOMICILE Association à Montélimar (2 pages)	Page 101
26-2016-10-10-004 - 10 07 16 RESAU ALOIS SERVICE à La Baume de Transit 26790 (2 pages)	Page 104
26-2016-10-10-001 - 10 18 16 ACYDEL SARL ACADOMIA à Valence (1 page)	Page 107
26-2016-10-10-002 - 10 18 16 SCHMITT OLIVIER à Nyons (1 page)	Page 109
26-2016-10-10-003 - 11 01 16 MORIN EMMANUEL à Nyons (1 page)	Page 111

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-10-10-009

2016-XXX_XXXX_ fixant la liste des chasseurs habilits

*liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvements et
aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel
du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions
de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis Lupus)*



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / pôle espaces naturels

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. n° 04 81 66 81 67 et fax n° 04 81 66 82 88

ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex

Arrêté n° 26-2016-

Fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvements et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis Lupus*)

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 411.2 et R 411-6 à R 411.14 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411.2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les listes des chasseurs proposées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme pour la participation aux opérations de prélèvement,

VU les formations dispensées aux chasseurs par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage les 18 et 23 mai 2011, 15 juillet et 27 septembre 2013, le 19 septembre 2014, les 25 juin, 15 et 31 juillet, 19, 25 et 26 septembre 2015, les 13, 20 et 27 mai, 30 septembre et 1^{er} octobre 2016,

VU l'avis du chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage concernant la participation des chasseurs ayant suivi les formations aux opérations de tir de prélèvements et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-172-0001 du 20 juin 2016 fixant la liste des chasseurs proposés et admis à participer aux opérations de prélèvement d'un individu de l'espèce loup « *Canis lupus* » dans la Drôme, après avoir suivi les formations,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires, et la décision de subdélégation de signature,

ARRETE

Article 1 – Les personnes listées en annexe du présent arrêté sont autorisées à participer aux opérations de tirs de prélèvements et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés, sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasser valable pour l'année en cours au moment des opérations.

Article 2 – Les opérations de tir de prélèvements et de prélèvements renforcés se dérouleront selon les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux spécifiques.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 2012-172-0001 du 20 juin 2016 est abrogé.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 10 Octobre 2016
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau, forêts, espaces naturels

Signé

Basile GARCIA

Liste des chasseurs proposés et adminis à participer aux opérations de prélèvement d'un individu de l'espèce loup

Nom	Prénom	N° Permis de chasser
ABRARD	Gilbert	38-111822
ACHARD	Alain	2 621 290
AICARDI	Yannick	84311185
AJOUX	Cédric	2626882
ALAIZE	Benjamin	26 130 426
ALAIZE	Daniel	261 596
ALAIZE	Didier	26 123 817
ALAIZE	Yves	2 618 282
ALLEGRE	Romain	2627315
ALLIER	Gérard	2621332
ALLIER	Paul	2623644
ALVAREZ	Faustino	26-15272
AMBLARD	Olivier	38 131 022
ANDEOL	Gabriel	263642
ANDEOL	Lucien	2 633 853
ANDRE	Jean Pierre	2628058
ANDRE	Jean Paul	2621841
ARBOD	Eric	2615611
ARBOD	Jean Paul	2615494
ARCHAMBAULT	Mars	30-2-1990
ARCIN	Bernard	0722525
ARMAND	Christophe	2615705
ARMAND	Jean Noel	263415
ARMAND	Jean-Pierre	262 777
ARMAND	Michel	262886
ARMAND	Pierre	2 631 859
ARNAUD	Hervé	2615441
ARNAUD	Jean Michel	20120268017808A
ARNAUD	Jonathan	2627477
ARNAUD	Roger	262391
ARNAUD	Sébastien	201202690099-13-B
ARTIGE	Jean François	726 025
AUBERT	André	2618084
AUBERT	Gérard	201608490007-09A
AUBERT	Gérard	201102690027-07-A
AUBERT	Jean Louis	2622594
AUBERT	Nicolas	26328719
AUBERT	Roger	2 623 493
AUBESPIN	Jean Michel	26026236
AUMAGE	Bertil	2638486
AUMAGE	Jean Louis	2635940
AUMAGE	Ludovic	2638616
AUZEBY	Jacky Max	3022823
BACONNIER	Philippe	2014026900509A

BACQUET	David	38311240
BAGUE	Stéphane	201506980045-13-A
BAILLY	Bernard	2631885
BAILLY	Martial	2638912
BALASTRIER	Jean Luc	7 680
BALESTRIERI	Marcel	83311909
BARBIER	Alain	38112084
BARBIER	Matthieu	38-1-39828
BARBIER	Thomas	201103880253-15-A
BARDOUIN	Alex	2617884
BARNARIE	Aurélie	2627261
BARNARIE	Frédéric	26026582
BARNAVON	René	26 115 696
BARNERON	Fabien	26 129 422
BARNIER	Claude	2 618 284
BARNOUIN	Olivier	2638513
BARRAL	Jacques	69 134 660
BARTHELEMY	Paul Henri	2 621 902
BARTHEYE	Christian	2638721
BAS	Marc	2631790
BAUDOIN	Benjamin	20 110 268 000 807
BAUDOIN	Patrick	261 611
BAUDOIN	Eric	2621777
BAUDOIN	Jean Claude	26279
BAUDOIN	Jean Louis	261691
BAUDOIN	Maurice	26115885
BAZZOLI	Jacques	201203890048
BEAUME	Franck	38131791
BEAUMIER	André	38134908
BEAUMIER	Noel	0522557
BEAUMIER	Roselyne	38130842
BEAUMONT	Gérard	2623086
BECQUE	Joel	201303890103 11
BEGUIN	André	2624267
BEGUIN	Bastien	20130268009806A
BELLIER	Joel	2 621 839
BELLIER	Nicolas	2 621 839
BELMONT	Jacky	38 113 728
BENBARECK	Stéphane	2638923
BENISTANT	Daniel	26 123 901
BEOLET	Dominique	20090269003711A
BERANGER	Max	2627404
BERARD	Claude	2621570
BERARD	Yannick	2627321
BERLIOUX	Jacky	38 133 181
BERMOND	Guy	26-21830
BERMOND	Maurice	0522543
BERNARD	David	200900580036-08-A

BERNARD	Laurent	26026239
BERNARD	Patrick	38132978
BERNARD	Sylvain	2 638 531
BERNARDIN	Mickael	26328539
BERTRAND	Christian	2 629 246
BERTRAND	Eric	2615176
BERTRAND	G�rard	2624831
BERTRAND	J�r�me	2625989
BERTRAND	Patrice	2621689
BEYNET	Alexis	20140268014716 A
BEYNET	Didier	2625896
BION	Patrick	20120269009416A
BITMIGNON	No�l	38 11 0665
BLACHE	Alain	2615760
BLACHE	Jacques	2615677
BLACHE	S�bastien	2627206
BLAIN	G�rard	2623497
BLANC	Bernard	2621378
BLANC	Herv�	26 1 4854
BLANC	Mickael	2627334
BLANC	R�my	2626695
BLANC	Richard	2621282
BLANC	Serge	2627474
BLANCHARD	Andr�	262 232
BLANCHARD	Herv�	38 211 916
BLANCHARD	Ludovic	20110269014309B
BLANCHARD	Olivier	26.2.7325
BLARD	Thierry	26322291
BOBICHON	Nicolas	26129525
BOGIRAUD	Thierry	26 117 536
BOISSE	Edmond	26 110 212
BOISSE	Philippe	26-320729
BOISSIN	Pierre	38 134 663
BOMPARD	Damien	26 026 492
BOMPARD	G�rard	26023507
BOMPARD	Michel	262 826
BOMPARD	S�bastien	2627054
BONFILS	Joel	2 633 961
BONIFACE	Alain	2 618 288
BONIFACY	Marcel	2629164
BONILLA	Joel	5 264
BONNAFOND	Yvan	2624493
BONNARD	Jean Paul	20110269002613A
BONNARD	Joel	26026345
BONNARD	Thomas	201302690130-15-B
BONNARDEL	Laurent	26123376
BONNEL	Jean	26 116 445
BONNENFANT	Denis	05-28174

BONNET	Bernard	2634888
BONNET	Clément	20110268006313
BONNET	Joel	26 2 270
BONNET	Michel	2633147
BONTHOUX	Alain	20130058008409A
BONTHOUX	Axel	20140058004508A
BONTOUX	Jean Claude	2621069
BONTOUX	Yves	2621067
BOREL	Alain	20120269000913A
BOREL	Antony	26 2 7353
BOREL	Louis	2 622 308
BOSC	Sébastien	26129482
BOSSAN	Christian	26322933
BOSSAN	Jean Paul	2613352
BOSSAN	Simon	26130002
BOUCHARD	Jean Claude	2 619 167
BOUCHERLE	Christian	26 110 917
BOUCHET	Jean Luc	2 623 954
BOUCHET	Mickael	26125097
BOUCHIER	Dorian	20140268018809A
BOUX	Henri Jean	6863
BOULARD	Marcel	262 814
BOULON GAILLARD	Bernard	26116807
BOURG	Marc	73 029
BOURGOING	Patrice	200 902 690 003
BOURNE	Bernard	2 625 104
BOUTEILLON	Joseph	383119
BOUVET	Sébastien	26124200
BOUYSSIERES	Stéphane	20150269008211A
BRECHET	Christian	2 635 525
BRECHET	Jacques	2631752
BRECHET	Michel	20 090 269 001 810
BRES	Céline	26026349
BRES	Charles	2A113436
BRES	Florent	2615927
BRES	Julien	26026450
BREUSSE	Alain	26 124 544
BREYTON	Gérard	26 2 1084
BRIANCON	Michel	262 588
BRIAND	Jean Louis	20140269001708A
BRITES	Antoine	381488
BROCHIER	Thierry	26 322 551
BROET	Thomas	26130512
BROMET	Nicolas	38134623
BRUCHON	Vincent	20120268003808A
BRUN	Alain	2 631 491
BRUN	Bernard	2621440
BRUN	Eric	2 627 307

BRUN	Jacques	26 2 2804
BRUN	Robert	2 631 492
BRUN	Sébastien	04408734
BRUNEL	Denis	7 351
BRUNET	Jean Paul	38115797
BRUSSET	Alexandre	2016.08-48-00-43.15A
BRUSSET	Daniel	26357
BRUYAT	Jean Marc	26119890
BUISSON	Denis	38135750
BURRAIS	Lionel	26123317
BURRAIS	Daniel	3814971
BUTEAU	Fernand	38 113 239
CAILLAT	Claude	38139032
CAILLE	Yoann	2 627 259
CANADAS	Richard	843779
CANEPA	Michel	13 327 464
CARIGNON	Alain	38 133 358
CARLES	Pierre	2 624 092
CARLIN	Christian	2613641
CARMEL	Cyril	20120058002411A
CARMEL	Gérard	2621862
CARMEL	Solène	20 090 058 007 307
CARPENTIER	Fernand	37215904
CARVALHO	Antoine	38311525
CATIL	Benoit	2626887
CAULFUTY	Jean Paul	7324498
CAVARD	Thierry	38130943
CELLIER	Florian	20 110 078 006 711
CELLIER	Jean Louis	2 612 638
CENGIAROTI	Pierre	20120389003509A
CERCLERAT	Cédric	38136814
CERRO	Pierre Michel	20 130 268 008 513
CHABBAL	Jean Claude	20100079003915A
CHABOUT	Robert	26111069
CHABRIOL	Jean Louis	26117764
CHAFFOIS	Jean Claude	2 627 393
CHAFFOIS	Philippe	26 2 5132
CHAGNARD	Florent	2 627 440
CHAGNARD	Gérard	2 627 440
CHAILLOU	Christian	2 627 278
CHAIX	Michel	2 621 888
CHAMBAUD	Jean Luc	26117993
CHAMBAUD	Stéve	26129333
CHAMPLOVIER	Hervé	2626692
CHAMPON	Henri	38 115 740
CHANCEL	Bernard	2 622 489
CHANCEL	Marc	2 621 571
CHAPUIS	Roland	2616616

CHAPUT	Christian	2615418
CHARASSON	Xavier	26325842
CHARDON	Dominique	26110417
CHAREYRE	Guy	26 108 413
CHAREYRON	Jerôme	26 129 236
CHARIGNON	Pierre	2 613 548
CHARLES	Pascal	69129638
CHARLET	Nicolas	74 027 699
CHARLOT	Jean François	38126412
CHARMET	Théo	20130268014309A
CHARRAS	Jean Claude	2 621 894
CHARRAS	Pierre	2 627 090
CHARRAS	Pierre Alain	26 328 108
CHARRASSE	Alain	2631252
CHARRE	Pierre	2 614 963
CHARVIN	Nicolas	26328134
CHASSAGNON	Guy	2616699
CHASTAING	Florian	20120268017414A
CHASTAN	Jean Marie	26 119 854
CHASTAN	Jean Paul	2633149
CHASTAN	Jocelyn	2 610 202
CHASTAN	Pierre	39 212 921
CHASTANG	Jean Christophe	20150269007415A
CHASTANG	Sébastien	20130269009505B
CHATAIN	Roland	2 619 405
CHAUDERON	Brice	2 637 145
CHAUVIN	Berthil	2 623 484
CHAUVIN	Cyril	2627137
CHAUVIN	Daniel	26 2 4809
CHAUVIN	Florent	20100269002403B
CHAUVIN	René	20110269001268A
CHAUVIN	Yves	26 110 170
CHAVAGNAC	Pierre	2 623 967
CHAVE	René	2 633 668
CHEVAL	Quentin	26130447
CHEVALLIER	Alexis	201303880034-11-A
CHEVILLON	Guy	26118877
CHICA	Firmin	26130415
CHICA	Yves	26124225
CHIFFLET	Alexandre	38134088
CHIODO	Daniel	8 436 227
CHOSSON	Daniel	26 111 867
CIBBA	Guy	2615311
CLARY	André	26.3.5004
CLARY	Vincent	2638133
CLEMENCON	Gilles	20110268010208A
CLEMENT	Gilbert	38 110 265
CLEMENT	Jean Louis	26 119 940

CLEMENT	Luc	2621825
COLOMBET	Joel	2 623 829
COMBE	Antoine	2622899
COMBET	Jean Louis	26322902
COMBET	Rolland	2615615
CONDAMIN	Franck	201206990054-17-A
CORDEIL	Oscar	26180191
CORDEIRO	Isabelle	20110268007615A
CORDIER	Eric	7687
CORNILLON	André	2 623 422
CORNUD	Stéphane	2638724
CORREARD	Gilbert	3 812 365
CORREARD	Michel	2 621 496
CORTIAL	Ludovic	2 633 438
COSMA	Gilbert	2623696
COSSALTER	Robert	3 814 160
COSSALTER	Vincent	3 813 744
COTTE	Patrick	20080268012304A
COTTE GAUDIN	Joel	38119226
COULOMB	Daniel	13 218 581
COURBIS	Jérôme	26 129 522
CUBLIER	Dominique	69129070
CUOQ	Jérôme	26124974
CUOQ	Sylvain	201402690002-09-B
CURTIL BOYER	Charles	2624496
CUTIVET	Valentin	201403880316.11.A
DARONNAT	Christian	26323234
DARONNAT	Jean François	26 1 12658
DAUMERGUE	Alain	1314868
DAUMERGUE	Tony	26130386
DAVID	Gilles	3814575
DAVID	Jean Marie	3814480
DAVIN	Michel	8427950
DAVIN	Patrick	842472
DAVRIER	Jean Louis	26 115 856
DE CRUZ	Marcel	84 219 051
DE FERRIER DE MONTAL	Fabrice	38129550
DE GIORGIO	David	26 026 453
DE GIORGIO	Eric	2 627 067
DE GIORGIO	Gerard	2 626 453
DE GIORGIO	Yves	2 625 134
DE LILLO	Françoise	007211280
DEBEAUD	Patrick	2 615 474
DEBEAUX	André	20110269004017A
DEBEAUX	Eric	260322922
DEBERNARDI	Jean-Claude	38 124 192
DEFAISSE	Yves	2623653
DEFFAYSSE	Damien	2627089

DEGAND	Thierry	5935195
DEGOUTTE	Joel	842648
DEGUILLEBON	Philippe	59023194
DEIDIER	Bruno	20130268008616A
DELAVALOIRE	Guy	38 110 918
DELOUCHE	Jean Claude	8425016
DEMILLY	Vincent	20130268027209A
DESESTRET	Alexandre	0739446
DESESTRETS	Edmond	2621412
DESESTRETS	Maryse	2615547
DESESTRETS	Patrick	13127510
DE-SOUZA COSTA	Jérémy	2013026800150A
DESPLANCHES	Gilles	69 137 306
DHAINAUT	Gäetan	20 110 268 002 708
DHERBEYS	Denis	38311833
DHERBEYS	Jean Claude	38115720
DHERBEYS	Yves	38135976
DI PENDINA	Thierry	20130269001310a
DICARO	Antonio	26130367
DJAOUTI	Areski	38121831
DOSE	Robert	26 112 274
DOYON	Pierre	38113906
DREVET	Jean Jacques	13116687
DUBOSC	Damien	7 210 083
DUCOL	Denis	26 110 996
DUCOL	Gérald	26 322 386
DUCOL	Yannick	263 222 387
DUFOUR	Christian	262347
DUFOUR	Hervé	2 625 707
DUFOUR	Nathalie	2 626 489
DUMARCHE	Emmanuel	26 125 425
DUPIN	Christian	2618480
DUPIN	Jean Pierre	26328818
DUPRE	André	2621743
DUPRE	Jean Paul	2 602 690
DUPRE	Stéphane	2 625 929
DUPRET MOULIN	Florian	26130472
DURAND	Jean François	2 623 404
DURAND	Jean Michel	26122525
DURAND	Arnaud	38139830
DURAND	Franck	38128138
DURIF	Fabien	2 625 781
DURINDEL	Pascal	20140748014911A
DURY	Stéphane	42316515
ECHINARD	Pascal	29 657
EGLAINE	Charles	20110269001508
ERARD	Jérémy	20140389005615B
ESPINAS	Gérard	2627174

ESPINAS	Isabelle	2626718
ESPINAS	Marc	2626446
ESPINAS	Pierre	2622126
ETIENNE	Denis	5413495
ETIENNE	Pierre Henry	2638741
EYMARD	Gilles	38116860
EYRIGNAC	Gilles	38117358
EYSSERIC	Daniel	2 631 363
EYSSERIC	Joel	26316
FABRE	Jean Pierre	26 130 246
FAIBIE	Valentin	20120269003610B
FAIVRE	Pierre	2519002
FALCON	Micheline	201 302 680 060
FALCOZ	Martial	38312307
FALLAIS	Ludovic	201102690022
FAQUIN	Robert	2 618 272
FARIN	Thierry	3839847
FAURE	Alain	26 114 788
FAURE	Andronic	216782613
FAURE	Christophe	20140268005811A
FAURE	Claude	26 114 787
FAURE	Daniel	26 114 786
FAURE	Denis	26323007
FAURE	Gilbert	38 117 076
FAURE	Jean Marie	26 114 785
FAURE	Noel	26 114 784
FAURE	Gérald	2 627 416
FAURE	Philippe	2 625 065
FAURE	Roger	2 621 897
FAURE GEORS	Jérôme	38138891
FELIX	Claude	2622710
FELIX	Guy	2624884
FERRA MARTIN	Claude	66 769 538 122 227
FERRAND	Gérard	2631821
FERRAND	Yves	2631892
FERRIER	Claude	26 124 579
FERRIER	François	2625102
FERRIER	Jacky	2 622 828
FESCHET	Robert	263 800
FEYDY	Vincent	2 638 383
FINET	Robert	3 825 798
FLACHAIRE	Pierre	2638424
FLEURET	Denis	26118630
FLEURET	Mickael	20120268013303A
FLEURY	Jean Louis	20110268007212
FLEURY	Serge	2614744
FLOCH	Didier	26322886
FLOCH	Francine	007210826

FODDIS	Bruno	26119603
FOLCHER	Maurice	26.3.3915
FORMAT	Etienne	261 112 120
FOUR	Manon	20120388009813A
FOUREL	Jean Pierre	2612657
FOURNIER	Gérard	20120389002507A
FOURNIER	Jean-Pierre	3 832 921
FRABOULET	Joseph	2635006
FRABOULET	Romain	20150269007312-B
FRADIER	Brice	20140268023612
FRANCOIS	Hubert	20090268014209C
FRANCOIS	Jean Claude	2616625
FRANCOIS	Nicolas	20090268017112A
FRANDON	Patrick	38 112 107
FREL	André	2621062
FRIGIERE	Alain	26 117 821
FRIGIERE	Sylvain	26 321 481
GACHE	Marcel	26115804
GACHON	Alain	2617429
GACHON	Benoit	26 129 839
GACHON	Samuel	26 129 536
GALLAND	André	2622782
GALLAND	René	2622797
GAMORE	Gilbert	26 110 932
GARAGNON	Jean-Marie	2 624 085
GARAGNON	Magali	2 627 296
GARCIA	Aqualino	2623208
GARCIA	Christine	2 627 342
GARCIA	Jean François	2615244
GARCIA	Thierry	2627332
GARCIN	Alain	05 1 741
GARCIN	Christian	38124039
GARCIN	Gérard	91029392
GARDON	Henri	2632740
GARDON	Joris	201102690057-13-B
GARNIER	Alain	3818378
GARNIER	Yves	2 612 966
GAUDIN	Sébastien	2626879
GAUTHIER	Maxime	38139803
GAUTHIER	Michel	3812194
GAUTHIER	Michel	2624333
GAYFFIER	Patrice	26325984
GELIBERT	Benoit	26 328 140
GELIBERT	Gérard	2 612 910
GELIBERT	Serge	26326476
GELIBERT	Stéphane	26 326 614
GENCEL	Christian	20140269002513A
GENY	Fabienne	26026287

GEOFFRAY	Guy	38 116 798
GERVASONI	Bruno	26-223
GERVASONI	Serge	26 015 157
GERVOIS	Joel	83228616
GIANCATARINA	Jérémy	20 080 843 034 605
GIANNONE	André	2629226
GIERKE	Christian	26 112 849
GIGONDAN	Cédric	2638638
GILIER	Alain	20110848006111A
GIOVANELLA	Guy	26026063
GIRARD	Jean Luc	2 611 832
GIRARD	Jean Yves	2 626 719
GIRARD	Jean	2621855
GIRAUD	Jean	2615324
GIRAUD	Roland	38 1 12524
GIROUIN	Thierry	2634946
GIRY	Damien	26026403
GIRY	Denis	2 624 879
GITTON	Raymond	3623982
GLEIZE	Sandrine	2626965
GOFFY	Patrick	38125585
GOLIN	Alain	2624609
GONDIAN	Bernard	2623585
GONTIER	Patrick	84216034
GORCE	Fabien	2626043
GORCE	Grégory	2626761
GOUGNE	Alain	2626805
GOUGNE	Delphine	26026318
GOUGNE	Elie	20100268003706A
GOUGNE	Georges	262550
GOUNON	Christian	38 115 923
GRAMOND PONCET	Pascal	26124625
GRANGEAON	Jacky	2615213
GRANON BERTRAND	Jonathan	26 2 7478
GRAS	Henri	2625084
GRAS	Jean Claude	2627061
GRAS	Rémy	26026540
GRESSE	Jean Claude	26 248 38
GRESSOT	Alain	2631305
GRIMAUD	Christian	2626902
GRIMAUD	Jean Marie	2623284
GUE	Jean	262519
GUICHERT	Georges	38 212 398
GUIDO	Yves	343 942
GUIGNARD	Yves	26321243
GUILLAUME	Claude	2623601
GUILLAUME	Henri	262259
GUILLOUD	Jérôme	26 328 070

GUSTIN	Franck	26126003
HENRY	Claude	38118094
HILLAIRE	Laurent	26120141
HUGONIN	Lucas	20110269009309B
HUGUES	Michel	1 313 913
HUGUES	Robert	8 428 314
HURTEVENT	Alain	20 090 269 003 017
ILLY	G�rard	2635402
IMBERT	Louis	2623815
ISOIRD	Bernard	2626704
IVENS	Sylvain	38139960
JALLIFIER	Corentin	20140269009012B
JALLIFIER	Fernand	2624253
JALLIFIER	Marcel	2621096
JALLIFIER	S�bastien	26 02 6267
JARGEAT	Ghislain	201002680004-09-A
JARJEAT	Nais	201202680095-11-A
JAUME	Claude	263377
JEAN	Eric	79213014
JEAN	Fr�d�ric	2615801
JEAN	G�rard	2629166
JEAN	Remy	2624841
JEAN	Christophe	84313545
JOANNIN	Philippe	26 118 672
JOLY	Alain	2516331
JOUBERT	Michel	3819581
JOURDAN	Joan	20090388010015A
JOURDAN	Louis	262304
JOUVE	Laurent	26321186
JUGE	Bastien	26026615
KERMIS	Henri	7017129
LACHAL	Julien	026129837
LACOMME	Herv�	9233915
LAGET	Dylan	20100268005016A
LAGET	Jean Michel	2 636 153
LAGIER	Roger	262 781
LAMBERT	Christian	2624380
LAMBERT	Freddy	26026298
LANTHEAUME	Guy	2621653
LARAT	Jean Marie	26111491
LARDET	Joris Robert	20 120 268 000 511
LARIVIERE	Jean Charles	743037
LATTARD	Guillaume	26 129 028
LAUDET	Claude	2627412
LAURIE	J�r�me	26026116
LAVAL	Dominique	0723545
LEFEVRE	Ludovic	26328434
LEFORT	Gilles	26326011

LEFRANC	G�rard	20150268006808A
LEGENDRE	Fran�ois	20120268006617
LEGROS	Marc	6917464
LEKIN	Alexandre	26129247
LEVASSEUR	Sylvain	5138050
LEZIN	Claude	38311407
LIEVRE	Alain	20130848011916A
LIEVRE	Jean Marc	2629181
LIOTARD	Fernand	2623552
LIOTHAIN	Jean-Claude	26 110 847
LOIRE	Jean Marc	262162
LOMBARD	Michel	2624288
LOMBARD	Nicolas	20090268000612A
LOPEZ	Jean-Pierre	6 915 602
LOPEZ	Robert	26 125 002
LOSILLA	Jos�	20090389005108A
LOUIS	Gilbert	0725434
LOVATO	Jean Franck	38 135 429
LUNGU	Ion	20140268008517 A
MACAIRE	Pierre	2 112 150
MACCHI	Gilles	38131302
MACHET	Edmond	3825438
MAGGUILLI	Roger	3819900
MAGNAN	Alain	2615341
MAGNAN	Florent	20130268005610 A
MAGNAN	Jasmin	20140268000416 A
MAGNAN	Philippe	2625701
MAGNAT	Fr�d�ric	20120388014410
MAGNET	Jean Maurice	26119711
MAGNON	Thierry	2627162
MAILE	Vincent	26125632
MAILLEFAUD	Pierre Henri	2626807
MAILLET	Elisabeth	2624798
MAILLET	Yves	26022451
MAILLEUFAUD	Erik	2012026900089-11-A
MAIRE	Philippe	261871
MAISON	Andr�	262 394
MAISON	Yohan	20140268015306
MAJAL	Damien	201302680111-15-A
MALLEVAL	Herv�	2622961
MALSAND	Raymond	2626747
MAMEDJIS	Lydia	2 627 190
MAMEDJIS	Marc	13 305 168
MAMEDJIS	Pierre	2 627 438
MANOHA	Christian	334
MANSUY	Jean Claude	3 833 738
MARESCAUX	Maxime	062700083
MARIN	Fran�is	26247800

MARIS	G�rard	3 818 779
MARTIN	Alexandre	26 328 746
MARTIN	Bernard	63210032
MARTIN	Catherine	26 129 389
MARTIN	Fabrice	2 627 455
MARTIN	Florence	26 130 012
MARTIN	Georges	69113914
MARTIN	Patrice	2624382
MARTIN	Roland	201 102 690 016
MARTINS	Eleut�rio	26026399
MARTINS	Jules	20140058005304A
MATHIEU	Alain	2 623 636
MATHIEU	Christian	2621952
MATHIEU	Jean Luc	26026577
MAURENT	Bernard	13 121 876
MAXENCE	Bernard	2625047
MAZALAIGUE	Joel	9 205 011 127
MAZZOLENI	Claude	26125111
MAZZOLENI	Lionel	26124804
MEARY	Bernard	38117867
MEGE	Georges	2 618 295
MEGE	Jacques	2 618 296
MEGE	Jean Pierre	2623478
MENNETRIER	Jean	75B5031
MERCIEUX	Daniel	261347
MERCIEUX	David	20130269009814
MERVEILLE	Olivier	26 2 6954
METIFOT	Claude	2618054
MEURILLON	Marc	26 124 102
MEYNARDIE	Guy	8 429 393
MICHAUX	Claude	20100269004407A
MICHEL	Jacques	84210903
MICHELON	Claude	26115411
MIERA	Manuel	262 959
MIETTON	Daniel	38 113 283
MIETTON	Mackael	38 136 535
MIRA	Diego	263230032
MISSERIAN	Maxim	20130058003417A
MITTRE	Emmanuelle	5 211 662
MOLINIER	Pierre	2 626 356
MONARD	Michel	2 625 958
MONDON	Yves	2623887
MONGE	Christian	2621172
MONGE	Franck	2627166
MONGE	Thierry	2625101
MONIER	Andr�	2615479
MONIER	Jammy	842580
MONIER	Jean Pierre	2 622 395

MONIER	Rémi	21698263
MONNIER	Myriam	2 637 995
MONTBRAND	Jacques	26211583
MONTEIL	Jean	262 362
MONTEIL	Raymond	26 129 396
MONTEIL	Robert	20 120 269 006 719
MONTOLIO	Pascal	38135484
MONTOYA	Eloy	38 1 2050
MONTOYA	Gilles	38 132 361
MOREIRA	Alain	2625106
MOREL	Alain	2634267
MOREL	Michel	38 110 411
MORENO	Thierry	38 130 130
MORFIN	Nicolas	20130268009309A
MORIN	Damien	26 130 409
MORIN	Jérôme	26027329
MORIN	Patrick	26025062
MORIN	Pierre	2634882
MORIN	Thomas	26326274
MOULIN	Joel	2621947
MOUNIER	René	2621986
MOURIZARD	Pierre	843206
MOURRE	Eric	2635836
MOURRE	Philippe	2635305
MOUTET	Eric	26119868
MOUTET	Pierre	2622481
MSAZEL	Pierre	20 140 269 001 924
MUNIER	Dominique	2621420
MURE-RAVAUD	Cyril	38 133 747
MURE-RAVAUD	Steve	38135459
MURE-RAVAUD	Yves	38123619
NAON	Eric	38124195
NAUD	Christophe	2627116
NAUD	Jean Marie	26024837
NICOLAS	Julien	729 284
NICOUD	Bernard	3 812 232
NICOUD	Philippe	38139869
NIEL	Michel	263315
NIVOT	David	201602690009-11-A
NOGHA MBAI	Nicolas	201506990043-15A
NOGIER	Jean Claude	2632210
NOUARA	Jean Marc	2615180
NOUARA	Marie Lise	2615561
NOYER	Joel	2 615 609
NOYER	Laurent	26 026 119
NUGUE	Philippe	26 125 016
ODDOS	Lonny	20 090 058 008 412
ODDOS	Pierre	38120268

ODE	André	2631824
OLAGNON	Jean	2612891
OLLAGNIER	Jean Marie	0512625
ORAND	Gérard	26 118 824
ORAND	Jacky Max	26 2 2808
ORAND	Jean Luc	20150268000908A
ORAND	Patrick	2627346
PALIX	Jacques	261720
PALIX	Jérôme	26326148
PALLA	Joseph	38-1-10563
PANSIN	Philippe	26.2.6340
PARRON	Alex	2627423
PARRON	Philippe	2627295
PASCAL	Etienne	2 615 688
PASCAL	Henri	201102680043-09-A
PASQUALE	Yvon	26 328 460
PATONNIER	Charles	20130269007707B
PATONNIER	Freddy	263 266
PATONNIER	Jean Claude	2 631 486
PATONNIER	Roland	2 621 315
PATONNIER	Yvon	26 2 1300
PATRAS	Jacques	42 316 622
PATRAS	Sylvain	26130247
PAUZE	Michel	842 615
PAUZE	Michel	842 615
PAVAT	Frédéric	21 113 745
PAVIER	Denis	2 621 812
PAVIER	Jean Pierre	2626055
PAVIER	Marc	2625067
PAVIER	Yves	2 624 226
PAYAN	Gérard	8435683
PECHEUX	Alain	8438085
PELISSIER	Florent	2 627 265
PELLOUX	Eric	38 130 182
PELOURSON	Yves	26 123 342
PENEVEYRE	Eric	2626144
PENIN	Alain	38112328
PEREZ	Damien	26 124 598
PERMINJAT	Jérôme	2 627 451
PERMINJAT	Stéphane	2 615 823
PERRICHON	Jean Paul	6915985
PERRIER	Jacques	7321085
PERRIER	Jean Claude	38111543
PERRIER	Lilian	26328290
PERRON-BAILLY	Daniel	38130112
PESENTI	Yves	26117515
PESTRE	Christophe	2625893
PESTRE	Etienne	20130268014018A

PETITFILS	Joel	5 132 146
PEVET	Jean Luc	38 130 757
PEYRARD	Mickael	20130269002612A
PEYRARD	René	42347746
PEYRONNET	Marianne	2638641
PEYROTTE	Alain	13 122 818
PEYSSON	Daniel	2 635 281
PEYSSON	Jean Michel	2635596
PEYSSON	Laurent	2 638 922
PEYSSON	Maurice	2 631 501
PHILIBERT	Michel	3819558
PHILIPPE	Michel	20110019004709A
PHOCAS	Jacques	2 638 414
PIALLAT	Edmond	26 112 291
PICOT	Christian	38115217
PIEGAY	Robert	69124050
PIMENTEL	Christian	3818819
PINEDE	Jeannine	26 129 455
PINET	Didier	26123340
PINET	Georges	38126866
PINOT	Christophe	20110269011809B
PIOZIN	Eric	2624524
PIQUEMAL	René	4 404 607
PIZETTE	Bruno	26124809
PLANEL	Louis	2623613
PLANEL	Martial	2615929
PLANTEVIGNE	Robert	6 624
PLASSE	Laetitia	20100268016019-A
PLECHE	Gilles	2 613 966
PLEINET	Lilian	201 202 680 094
POLLETO	Mathieu	2626962
PONCET	Gérard	2621184
PONCON	Bernard	2615930
PONS	Bruno	38131385
PONS	Jean Pierre	528433
PONTHIER	François	26 119 394
PONZO	Florian	2629143
PONZO	Josian	2631052
PORTZERT	Daniel	38125484
POULAUTI	Alain	77211525
PRATESI	Joseph	13300848
PRAYET	Stéphane	26026254
PROHET	Pascal	26320848
PROST	Christian	3929829
PROST	Dominique	26 115 464
PULCI	Dominique	3011811
PUPAT	Daniel	38136089
RAILLON	Georges	2623848

RAILLON	Gilbert	2623264
RAMBAUD	Bernard	2623920
RAMBAUD	Jean Claude	2626737
RAMOUR	Guillaume	20100848009310A
RAMOUR	Pierre	842182286
RAMOUR	Sandrine	84217847
RANDON	Malory	38 135 867
RASPAIL	Gilbert	2 631 498
RASPAIL	Jean Claude	2612633
REBOUL	Christian	2612707
REBOUL	Claude	26116881
REBOUL	Jean Pierre	2612706
REBOULET	David	26325636
REBOULET	Robert	26111213
REVOL	Jean Pierre	38126481
REY	Alain	2 612 389
REY PIROLLE	Frédéric	38 131 806
REYNAUD	Hervé	26 1 5000 405
REYNAUD	Hubert	2615932
REYNAUD	Philippe	2 626 627
REYNAUD	Pascal	2623298
REYNIER	Alain	2626637
REYNIER	Marceau	20100269008912A
REYSSET	Marc	2 624 844
RIBOULET	Hervé	2626839
RICARD	Sébastien	84313888
RICHARD	Loïc	37 220 285
RICHAUD	Daniel	262839
RICHAUD	Denis	13120887
RICHAUD	Henri	2602602
RICHAUD	Mathias	2627201
RIERA	Michel	302185
RIEUSSEC	Emmanuel	2 625 045
RIGAUD	Gérard	2616687
RIGAUD	Sébastien	26026205
RIGOULET	Jean Luc	26321379
RIOSSET	Lionel	26 328 488
RIOSSET	Noel	2 634 821
RIOURY	Patrick	263268123
RIVAL	Jean Marc	38128915
RIVET	Noel	2626702
RIVIERE	Jean Luc	26129633
RIVORY	Maurice	6911634
ROCHAS	Damien	26323142
ROCHE	Florian	26 129 939
ROCHE	Jonathan	26129787
ROCHE	Thierry	26125373
RODARO	Jean Pierre	38 135 314

ROGGERO	Christian	13327463
ROGGERO	Dominique	17413801
ROGGERO	Jean Marie	8437299
ROLLAND	Bastien	38 213 601
ROLLAND	Daniel	2626801
ROLLAND	Gilbert	262335
ROLLAND	Hervé	26026558
ROMAIN	Emmanuel	26117490
ROMAIN	Pierre	26 118 381
ROMAIN	Jerôme	26 129 246
RONAT	Aurélien	2638417
RONAT	Didier	2 635 377
RONAT	Maxime	201302690055-15-B
RONAT	Serge	2615333
RONY	Denis	38 133 458
RONZANO	Jacques	84 210 185
ROQUET	Jean Marie	2 632 256
ROSIER	Bernard	26111343
ROUBAUD	Serge	13 130 422
ROUBY GIRAUD	Laura	20150268008915A
ROUGIER	Christian	261435
ROUSSEL	Claude	26 328 549
ROUSSET	Claude	26120455
ROUSSIN	Rodrigue	2 638 470
ROUSTAN	Thierry	2 626 638
ROUX	Cédric	2627209
ROUX	Christophe	2627339
ROUX	Domnique	26 110 206
ROUX	Emile	26 2 1993
ROUX	Florian	026326316
ROUX	Hervé	2626296
ROUX	Jean Louis	26 210 207
ROUX	Jean Pierre	2627469
ROUX	Maxime	201002680105-13-A
ROUX	Thomas	2627101
ROUX	William	26328444
RUELLE	Guy	38111383
RUZZU	René	38 115 971
SAHIER	Jean	13343023
SAI	Jean	8433957
SAINT PIERRE	Auguste	38 116 567
SAINT ROMAN	Aurélie	84-3-13667
SAMUEL	Fabrice	201402690018-11
SAMUEL	Hélène	26 026 408
SAN JULLIAN	Dylan	20 090 848 030 010
SANCHEZ	Antoine	13 1 1801
SANJUAN	Michel	2 613 343
SAN-JULLIAN	Jérôme	84215762

SARMEO	Benoit	26111968
SARTRE	Robert	26125230
SASSOULAS	Gilles	26111827
SAUVAN	Didier	84213877
SAUVAN	Jean Marie	08232575
SAUVAN	Raphael	2624941
SAUVAN-MAGNET	Alain	2626423
SAUZE	Pierre	3 819 497
SAVOIE	Thierry	2615870
SAVOYET	Daniel	381618
SCHREPEL	Régis	07-14-33
SECHER	Jean Pierre	38 112 712
SEGOND	Martin	2627420
SERRA	Jean Paul	20110849000313A
SERRE	Jean Pierre	30 220 561
SERVAN	Alain	2 632 531
SERVAN	Jordy	2 629 146
SERVAN	Loic	2 626 697
SERVAN	Raymond	2 623 826
SEYMARC	Marcel	38114890
SIBILEAU	Philippe	381201
SICHOUC	Ivan	26322623
SICHOUC	Romain	20120268008912A
SICHOUC	Sébastien	2627427
SILVESTRE	Claude	26326070
SIMON	Emeric	38139488
SIMOND	Florent	26 125 065
SORTE	André	3819992
SOTRON	Michel	2622950
SOULIER	Emile	20130268016613A
STEPHAN	Sandrine	201402680177
SYLVESTRE	Denis	2 624 664
TALON	Claude	262645
TARDIEU	Joel	20140268017910A
TAULIER	Bruno	3819922
TAVERNIER	Paul	20 100 268 006 515
TESTOUD	Bernard	26115072
TESTOUD	Bruno	2619
TESTOUD	Dorian	20120268008106A
TESTOUD	Olivier	26124152
TEYSSIERE	Gérald	2615773
THEROND	Marcel	262 116
THIBEAU	Marc	26 323 758
THIERS	Jean Pierre	2 623 420
THOMAS	Jean Louis	7332057
THOMAS	Philippe	38313563
THUILE	Chrystel	26321346
TOPART	Pascal	0256444

TOSATO	Yves	97 230 830
TOSTI	Anthony	38 139 665
TOURENG	Olivier	2 624 570
TOURENG	Teddy	2 627 178
TRIBBIA	Yves	38 115 967
TRIOLET	Jacques	84210401
TRUCHEFAUD	Gilles	2615483
TRUCHEFAUD	Guillaume	20120269007909B
TURCO	Rosemond	262 383
TWINING	Cécile	69136799
UGHETTO	Alberto	2621572
URBAIN	Benjamin	26130139
USSON	Pierre	2636100
VALETTE	Christian	383824
VALLA	Frédéric	26 129 568
VANEL	Jean Paul	2631586
VARVIER	Michel	382803
VASSAL	Jordan	0 26 1 2 9953
VASSAL	Marien	26130389
VASSAL	Patrick	26129847
VASSAL	Serge	26125086
VASSY	François	2635562
VEAUVY	Denis	2622596
VEILLET	Jean Jacques	753196303
VELLOZZI	Julien	201002690112-14-A
VERGIER	Claudy	26 125 414
VERGIER	Henri	2 618 147
VERGIER	Michèle	2 627 103
VERNET	Aline	20100268006712A
VERNET	Didier	20150269001609A
VERNET	Michel	2624225
VEYRET	Jean Pierre	38118631
VEYRIE	Daniel	26326093
VIAL	Bastien	20 100 388 031 613
VIAL	Christian	38 210 020
VIAL	David	2637781
VIAL	Gérard	26 115 387
VIAL	Guy	2626448
VIALATTE	Jean Marie	261 493
VIALATTE	Thierry	26 322 399
VICTOR	Alain	2618820
VIEUX	David	26026559
VIEUX	Guy	2624252
VIEUX	Sébastien	26026330
VIGNAL	Guy	20100269015204A
VIGNARD	Eric	381 297 730
VIGNE	Elie	20100268007311A
VIGNE	Maurice	2 623 863

VIGNE	Roger	2635364
VINCENT	Alain	38124190
VINCENT	Gaelle	26129084
VINCENT	Jean Marc	262145
VINCENT	Serge	1 621 299
VINCENT	Sylvie	2625986
VINCENT	Jérémy	38139879
VINSON	Charles	2638654
VINSON	Yorick	26326845
VIOLET	Daniel	262 456
VIOLLET	Lionel	2615177
VIOSSAT	Fabien	26328359
VIOSSAT	Vincent	20130269007913A
VITTOZ	Jean	3821135
VIVION	Franck	26 326 124
VUILLEMIN	Yves	20 100 078 014 113
WISNIEWSKI	Bernard	69 112 103
ZARZOSO	Jean Louis	2624896
ZELLER	Jacques	2618958

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-10-11-001

AP 26-2016-10-_ordonnant_tirs prlvements renforc
loup_L...

*Tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup
sur les exploitations et unités pastorales de LUS LA CROIX HAUTE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80

4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex

ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup, *Canis lupus* des troupeaux domestiques, situés sur les exploitations et unités pastorales de la commune de LUS LA CROIX HAUTE

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 311-2 et suivants, R 311-2 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment ses articles 27 et 30,
VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-180-0016 du 28 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU l'arrêté n° 2014-349-0006 du 15 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de louveterie,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-179-0004 du 27 juin 2016 fixant les modalités d'exercice de la chasse dans le département de la Drôme pour la saison 2016-2017 et notamment les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse,
VU l'arrêté n° 2016-147-0010 du 26/05/2016 puis n° 2016-172-0018 du 20/06/2016 autorisant le groupement pastoral (GP) des Amayères à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE,
VU l'arrêté n° 2016-147-0011 du 26/05/2016 puis n° 2016-172-0019 du 20/06/2016 autorisant monsieur Patrick DURAND à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE,
VU l'arrêté n° 2016-172-0023 du 20/06/2016 autorisant le groupement pastoral (GP) des Battants à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE,
VU l'arrêté n° 2016-148-0010 du 27/05/2016 autorisant messieurs Jean-François et Jérémie DUREAU à réaliser des tirs de défense pour la protection de leur troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE,
VU l'arrêté n° 2016-239-0008 du 27/08/2015 autorisant le groupement pastoral (GP) de Chamousset et monsieur Hervé LIOTARD à réaliser des tirs de défense pour la protection de leur troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE,
VU l'arrêté n° 2016-179-0044 du 27/06/2016 autorisant le groupement pastoral (GP) des Amayères à réaliser des tirs de défense renforcée pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE,
VU l'arrêté n° 26-2016-07-07-002 du 07/07/2016 ordonnant sur une période d'un mois reconductible le tir de prélèvement d'un loup sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE et une partie des communes de GLANDAGE et de TERSCHENU CREYERS (hors territoire situé au sein de la réserve naturelle nationale des hauts plateaux du Vercors), à la suite de dommages importants et récurrents causés par les loups, constatés sur des troupeaux ovins pâturant sur ce secteur en dépit des mesures de protection mises en place et que les éleveurs ont été autorisés à protéger leurs animaux par la réalisation de tirs de défense, et dans un cas de tirs de défense renforcée,
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T) du 6 octobre 2016,
CONSIDERANT que des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par la quasi-totalité des éleveurs d'ovins situés sur les unités pastorales et exploitations du périmètre d'application du présent arrêté, et notamment par les responsables des groupements pastoraux (GP) des Amayères, des Battants, de Chamousset et par messieurs Patrick DURAND, Jean-François DUREAU, Jérémie DUREAU et Hervé LIOTARD, bénéficiaires des dérogations de tirs de défense susvisées, au travers de contrats « mesure 07.62 » du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié, et d'un pâturage du troupeau en présence de chiens de protection,
CONSIDERANT que les missions réalisées durant la période d'application de l'arrêté n° 26-2016-07-07-002 du 07/07/2016, sous la coordination de l'O.N.C.F.S., par les Lieutenants de louveterie éventuellement appuyés par des chasseurs habilités, n'ont pas obtenu de résultat,
CONSIDERANT qu'aucun prélèvement de loup n'a été réalisé par les personnes chargées de la mise en œuvre des tirs de défense et tirs de défense renforcée, en vigueur durant la période d'estive (juin à fin septembre) et cités ci-dessus, y compris par les agents de la brigade « loup » de l'O.N.C.F.S., présents sur une unité pastorale de la commune de LUS LA CROIX HAUTE,

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site internet de l'Etat en Drôme : <http://drome.gouv.fr/>

CONSIDERANT que depuis la fin de validité de l'arrêté n° 26-2016-07-07-002 du 07/07/2016 ordonnant sur une période d'un mois reconductible le tir de prélèvement d'un loup, notamment sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE, le troupeau du GAEC des Cabrioux (JALABERT Gérard), bénéficiant de mesures de prévention contre la prédation du loup (gardiennage renforcé et contention nocturne du troupeau dans un parc électrifié), a subi une attaque dans la nuit du 15 au 16/09/2016 imputable au loup, sur les pistes de la station de ski de « La Jarjatte », commune de LUS LA CROIX HAUTE, faisant une victime parmi un troupeau de 300 ovins,

CONSIDERANT que le troupeau de monsieur Hervé LIOTARD, bénéficiant de mesures de prévention contre la prédation du loup (gardiennage renforcé et contention nocturne des animaux dans un parc électrifié), a subi une attaque imputable au loup dans la nuit du 29 au 30/09/2016, lieu-dit « Trabuèch », commune de LUS LA CROIX HAUTE, faisant 2 victimes parmi un lot de 7 béliers,

CONSIDERANT la récurrence des attaques subies par les troupeaux ovins présents l'été sur les unités pastorales de la commune de LUS LA CROIX HAUTE : 3 attaques indemnisables en 2014 ayant fait 6 victimes parmi 2 troupeaux différents, 11 attaques en 2013 faisant 51 victimes parmi 3 troupeaux différents et 2 attaques en 2012 ayant fait 27 victimes au sein d'un troupeau (le bilan de 2015 fait apparaître à ce jour 15 attaques indemnisables pour un total de 130 victimes parmi 5 troupeaux différents correspondant à une nette dégradation du contexte de prédation sur cette commune pour l'activité pastorale),

CONSIDERANT que depuis le départ de la plupart des troupeaux transhumants des zones d'estive, les attaques se reportent sur les éleveurs locaux, dans les quartiers d'intersaison situés en vallée et proches des sièges d'exploitation,

CONSIDERANT que ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents, avec une forte pression exercée par les loups sur les troupeaux ovins pâturant sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE et qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés,

CONSIDERANT que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre cohérent au regard des zones de pâturage encore occupées actuellement par des troupeaux ovins, compte tenu que les troupeaux transhumants ont quitté fin septembre les unités pastorales à fonction d'estive, et de l'occupation du territoire par les loups ayant causés les dommages tel que défini par l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 qui intègre cette préoccupation,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T),

ARRETE

Article 1^{er} : Il est ordonné une opération de tirs de prélèvements renforcés de deux (2) loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques des exploitations et unités pastorales de la commune de LUS LA CROIX HAUTE. Cette opération s'exécute sur le territoire de la commune de LUS LA CROIX HAUTE. Elle sera réalisée dans le respect de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 selon les modalités techniques définies par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.). Le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., ou son représentant, est chargé du contrôle technique de l'opération.

Article 2 : Le tir de prélèvement pourra être réalisé par les personnes suivantes :

- Les Lieutenants de louveterie en fonction dans le département de la Drôme et nommés par l'arrêté susvisé,
- Les agents de l'O.N.C.F.S.,
- Les gardes particuliers assermentés commissionnés sur le territoire couvert par la présente décision,
- toute personne visée par l'arrêté fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations tir de prélèvements ou tirs de prélèvement renforcé,

Article 3 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C et D1 visée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette de tir.

Article 4 : Le tir de prélèvement peut avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. qui est chargé du contrôle technique de l'opération. Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'O.N.C.F.S., un Lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'O.N.C.F.S., un garde-chasse particulier assermenté ou un chasseur, est désigné comme responsable. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée. L'utilisation de tout autre moyen susceptible d'améliorer le tir de prélèvement notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups fixés par l'O.N.C.F.S. est autorisé.

Article 5 : Le tir de prélèvement peut également être réalisé à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasses ordinaires ou de battues administratives. L'opération doit alors être déclarée au service départemental de l'O.N.C.F.S., en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération. Afin de s'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'O.N.C.F.S., un Lieutenant de louveterie ou un chasseur est désigné comme responsable. Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature. Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, le responsable de l'opération informe le service départemental de l'O.N.C.F.S.

Article 6 : Le tir de prélèvement peut également être réalisé à l'occasion de chasse à l'approche ou à l'affût de grand gibier. Le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'O.N.C.F.S., la localisation, la période et la liste des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 31 susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par l'arrêté préfectoral. Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature. Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, l'auteur du tir informe immédiatement le service départemental de l'O.N.C.F.S.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le Préfet et la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci).

Si un loup est prélevé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le Préfet et la Direction départementale des territoires de la Drôme aux mêmes numéros de téléphone.

Article 8 : La mise en œuvre de l'arrêté est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement(s), dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Article 9 : Le présent arrêté est valable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, jusqu'au 28 février 2017 inclus.

Toutefois, il cesse de produire effet si :

- Le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint,
- Le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 susvisé est atteint,

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 11 octobre 2016

Le Préfet,

signé
Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-10-12-001

AP autorisant l'OPHLM de Valence à déroger aux plafonds
de ressources pour l'attribution des logements locatifs
sociaux dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la
Ville et dans les ensembles immobiliers occupés par plus
de 65 % de locataires bénéficiaires de l'APL

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Logement Ville et Rénovation Urbaine
Pôle Politique du Logement et Parc Public
Affaire suivie par : Bénédicte POPIN
Tél. : 04 81 66 82 51
Fax : 0481 66 80 80
courriel : benedicte.popin@drome.gouv.fr

Arrêté n°

Autorisant l'OPHLM de Valence à déroger aux plafonds de ressources pour l'attribution des logements locatifs sociaux dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) et dans les ensembles immobiliers occupés par plus de 65 % de locataires bénéficiaires de l'APL

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux modifié par le décret n°2005-260 du 23 mars 2005 ;

VU l'article R441-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande formulée par Monsieur le Directeur Général de l'OPHLM de Valence, afin de bénéficier de la possibilité de déroger temporairement aux conditions de ressources pour l'accès aux logements des ensembles immobiliers situés en QPV et pour les immeubles fixés par l'article 2 du présent arrêté occupé par plus de 65% de locataires bénéficiaires de l'APL ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

Article 1

L'OPHLM de Valence est autorisé à déroger aux plafonds de ressource pour toute attribution de logement locatif social au sein des immeubles situés dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville tels qu'ils sont définis au décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 dans la limite de 20 % des plafonds réglementaires,

Article 2

L'OPHLM de Valence est autorisé à déroger aux plafonds de ressource pour toute attribution de logement

locatif social au sein des immeubles cités ci-après dans la limite de 20 % des plafonds réglementaires. Dans ces groupes d'immeuble tel que défini ci-après, la dérogation ne peut être accordé que dans la mesure où les groupes sont occupés par plus de 65% de locataires bénéficiaires de l'APL,

Groupe 1 CHARETON ----- 144 logements

Commune	Programme	Nbr de logement
VALENCE	9,17, 15, 13, 11 avenue Président Herriot	48
VALENCE	1, 3, 5, 7, 9 cours Chareton	48
VALENCE	1, 3, 5, 7, 9 cours Saint Felix	48
		144

Groupe 2 Centre Ville ----- 144 logements

Commune	Programme	Nbr de logement
VALENCE	1, 2 rue Pelleterie	12
VALENCE	10, 14 rue Perollerie	6
VALENCE	6, 13 rue des Balais	8
VALENCE	10 rue côte des Chapeliers	5
VALENCE	4 Grande Rue	5
VALENCE	6 rue Saint Jean	5
VALENCE	1, 7 rue du Renard	10
VALENCE	1 place du Temple	8
VALENCE	23 rue Bayard	8
VALENCE	4 rue Saint Ursule	1
VALENCE	1 rue Chantelouve	4
VALENCE	1, 2 bis rue Madier de Montjau	20
VALENCE	19 rue Massenet	2
VALENCE	25 A, 25 rue pêcheurie	4
VALENCE	1 a , 1 rue Victor Jacquet	8
VALENCE	8, 10 rue Barthelemy Roux	7
VALENCE	1 rue du Palais	3
VALENCE	66B, 68B rue Berthelot	15
VALENCE	7, 9 rue Brunet	7
VALENCE	6 rue du Parc	6
		144

Groupe 3 Gare ----- 120 logements

Commune	Programme	Nbr de logement
VALENCE	25 rue Diderot	8
VALENCE	27 rue Diderot	8
VALENCE	22 rue Fernand Forest	8
VALENCE	24 rue Fernand Forest	8
VALENCE	17A rue de Sévigné	8
VALENCE	17B rue de Sévigné	12
VALENCE	17C rue de Sévigné	16
VALENCE	6 rue Pont du Gât	12
VALENCE	1A rue Fulton	16
VALENCE	1B rue Fulton	16
VALENCE	1C rue Fulton	8
		120

Article 3

Cette dérogation ne s'applique pas aux logements ayant bénéficié de financement en PLA Insertion, PLAI Intégration, PLA Très Social, PLA à Loyer Minoré situés le cas échéant dans lesdits immeubles,

Article 4

La présente dérogation est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme et valable deux ans. L'OPHLM de Valence rendra compte à la DDT au bout d'un an d'application d'un bilan du présent arrêté.

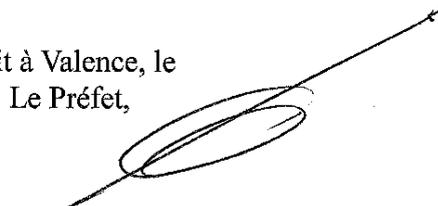
Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Valence, le
Le Préfet,



Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-10-11-003

AP du 11 octobre 2016 indice fermage dromeRAA

*Actualisation des loyers des terres nues et bâtiments dans le département de la Drôme
Echéance du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017*

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Agriculture
Affaire suivie par : Pascale NHEM
Tél. : 04 81 66 80 20
courriel : pascale.nhem@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant actualisation des loyers des terres nues et bâtiments dans le département de la Drôme
Echéance du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural et notamment les articles L 411-11 à L411-16, et R411-1 à R411-9-11,
VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 constatant pour l'année 2016 l'indice national des fermages à 109,59 et sa variation à - 0,42 % par rapport à 2015,
VU l'avis de l'institut national de la statistique et des études économiques du 14 janvier 2016 constatant pour le 4^{ème} trimestre 2015, l'indice de référence des loyers à 125,28 et sa variation à - 0,01 % par rapport à 2015,
VU l'avis de l'institut national de la statistique et des études économiques du 13 juillet 2016 constatant pour le 2^{ème} trimestre 2016, l'indice de référence des loyers à 125,25 et sa variation à 0,00 % par rapport à 2015,
VU l'arrêté préfectoral n°2011343-0001 du 9 décembre 2011 portant statut juridique des Baux Ruraux et fixant les modalités d'application du Statut du fermage et du Métayage dans le département de la Drôme, modifié,
VU l'arrêté préfectoral n°2016007-0002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Drôme à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : LOYER DES TERRES NUES ET BATIMENTS D'EXPLOITATION

TERRES NUES	Valeur du point	Minimum en points	Loyer minimal	Maximum en points	Loyer maximal
Terrains à usage de polyculture et d'élevage	1,55 €	½	0,78 €/ha/an	100	155,00 €/ha/an
Landes et parcours	1,55 €	½	0,78 €/ha/an	14	21,70 €/ha/an
Aspergeraies	7,80 €	5	39,00 €/ha/an	100	780,00 €/ha/an
BATIMENTS D'EXPLOITATION	Valeur m ² ou place	Minimum en points	Loyer minimal	Maximum en points	Loyer maximal
<i>Bâtiments avicoles hors-sol</i>					
* Volailles de chair	0,0506 €/m ²	20	1,012 €/m ²	100	5,06 €/m ²
* Poulettes démarrées au sol	0,0263 €/m ²	20	0,526 €/m ²	100	2,63 €/m ²
* Poules pondeuses	0,0068 €/place	20	0,136 €/place	100	0,68 €/place
<i>Bâtiments ovins-caprins</i>	4,63 €/100m ²	20	92,60 €/100m ²	100	463,00 €/100m ²
<i>Hangars à vocation agricole</i>	2,03 €/100m ²	20	40,60 €/100m ²	100	203,00 €/100m ²

Article 2 : LOYER DES BATIMENTS D'HABITATION

L'indice de référence des loyers (IRL) applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2016 est constaté selon les modalités suivantes :

	Valeur du point	Minimum en points	Loyer minimal annuel	Maximum en points	Loyer maximal annuel
Contrats conclus avant le 02/07/2009 IRL 4 ^{ème} trimestre 2015 : 125,28 (évolution - 0,01 %)	23,98 €	20	479,60 €	100	2 398,00 €

	Prix de référence au m ² (Pn)	Valeur minimale du loyer mensuel/m ² (Pn x 0,06)	Valeur maximale du loyer mensuel/m ² (Pn x 1,2)
Contrats conclus à compter du 02/07/2009 IRL 2 nd trimestre 2016 : 125,25 (évolution 0,00%)	4,133 €/m ²	0,25 €/m ²	4,96 €/m ²

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Valence, le 11 octobre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Signé

Philippe ALLIMANT

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-10-10-007

AP_DDT-Travaux quipement nouvelle voi escalade sur la
commune de Saou

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels
4 place Laennec BP1013 26015 Valence Cedex

Affaire suivie par :
Carole RAY BARMAN et Thierry INSALACO
Tel. 04 81 66 81 96
Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

ARRETE n° 26-2016-

**portant autorisation au titre du régime propre à Natura 2000 de travaux pour équiper
une nouvelle voie d'escalade sur la face Est de l'Aiguille de la Tour, sur la commune de SAOÛ**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive CEE 92/43 du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune sauvage,
VU la directive CEE 2009/147 du Conseil des Communautés européennes du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux,
VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4, R.414-23 à R414-29,
VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 désignant le site Natura 2000 FR8212018, dit "Massif de Saoû et crêtes de la Tour", comme zone de protection spéciale,
VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2010 désignant le site Natura 2000 FR8201686, dit "Pelouses, forêts et grotte du massif de Saoû", comme zone spéciale de conservation,
VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 ZPS FR8212018 de novembre 2013,
VU la Charte de l'environnement du 28 février 2005 et notamment l'Article 2,
VU la Charte montagne pour un développement respectueux de l'environnement de la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne (FFCAM) approuvée en janvier 2010,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral N°2014-329-0013 du 25 novembre 2014 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou réglementation distincte de Natura 2000 et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Drôme,
VU l'évaluation des incidences Natura 2000 relative aux travaux pour équiper une nouvelle voie d'escalade à l'extrémité de la face Est de l'Aiguille de la Tour, sur la commune de SAOÛ, réalisée par Monsieur Jean-Marc BELLE, domicilié 3 route de la forêt 26400 SAOÛ, porteur du projet et sa conclusion relative à l'absence d'incidences sur le site FR8212018,
VU le compte rendu de la commission escalade alpinisme du massif de Saoû du 11 avril 2016,
VU l'accord du département de la Drôme, propriétaire, par lettre en date du 10 mai 2016,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur départemental des territoires de la Drôme,
Considérant que le projet se trouve en totalité dans le site Natura 2000 FR8212018,
Considérant que le projet n'est pas de nature à affecter le site Natura 2000 FR8212018 de façon significative aux conditions fixées par le présent arrêté,
Sur proposition du chef du service environnement, forêt, espaces naturels,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Le Club Alpin Français de Saoû, représenté par Monsieur Jean-Marc BELLE, président délégué, est autorisé à réaliser les travaux pour équiper une nouvelle voie d'escalade à l'extrémité de la face Est de l'Aiguille de la Tour à SAOÛ, aux conditions définies dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - Calendrier et localisation des travaux

Les travaux autorisés, situés sur la commune de SAOÛ, lieu dit Aiguille de la Tour, seront réalisés en partant du point le plus bas du tracé et **avant le 1^{er} février 2017**.

En cas d'intempéries interdisant leur achèvement, ils pourront être terminés **entre le 1^{er} juillet 2017 et le 31 janvier 2018**.

ARTICLE 3

Le Club Alpin Français de Saoû participera activement à l'action FREQ4 du DOCOB : "Assurer la quiétude de l'ensemble des oiseaux des falaises de la ZPS par un travail collaboratif avec les grimpeurs" en lien avec les partenaires et autres acteurs de la ZPS, et en particulier en lien avec la structure animatrice de la ZPS Natura 2000, la commune de Saoû et le propriétaire de la forêt de Saoû (le Conseil Départemental de la Drôme). Il contribuera à la définition, à l'amélioration, à la mise en œuvre du schéma global concerté des secteurs autorisés à l'escalade dans la ZPS, ainsi qu'à leurs modalités. A cet effet, il réalisera notamment les actions suivantes :

- transmission des observations relatives aux oiseaux nicheurs
- communication sur les règles concertées et les modalités de respect de l'avifaune auprès des grimpeurs

ARTICLE 4 - Autres obligations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention de l'accord des propriétaires concernés par les travaux ni des autres autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération prévue.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 Grenoble Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Valence, le
Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme
SIGNE
Philippe ALLIMANT

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-10-12-002

Arrete du 12 octobre 2016 SMA RAA

Surface minimale d'assujettissement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Agriculture
Affaire suivie par : Jean-Luc FAGOT
Tél. : 04 81 66 80 56
courriel : jean-luc.fagot@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ

fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 722-5-1 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale paru au Journal Officiel du 23 juillet 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol paru au Journal Officiel du 26 septembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil d'Administration de la MSA Ardèche Drôme Loire en date du 27 mai 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La surface minimale d'assujettissement (SMA) en polyculture-élevage est fixée à dix hectares pour le département de la Drôme.

ARTICLE 2 :

La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

CULTURES	SMA	Coefficient
Céréales et cultures d'assolement, prairie	10 ha	1
Céréales et cultures d'assolement irriguées (avec installation fixe)	6,666 ha	1,5
Terrains de parcours, bois pâturés, etc	50 ha	0,2
Tabac	2,5 ha	4
Lavande et lavandin	10 ha	1
Plantes aromatiques et médicinales	3,333 ha	3
Cultures légumières en plein champ pour l'industrie (sous réserve de contrat) et ail	4 ha	2,5
Cultures légumières en plein champ pour le frais, y compris asperges	3,333 ha	3
Fraises et petits fruits	2,5 ha	4
Kiwis	2,5 ha	4
Abricotiers irrigués	2,5 ha	4
Abricotiers en sec Drôme nord, pommiers	3,333 ha	3
Abricotiers en sec Drôme sud, poiriers, cerisiers, pruniers, cognassiers, noyers	4 ha 00	2,5
Pêchers y compris nectarines	2,857 ha	3,5
Oliviers, noisetiers, amandiers	6,666 ha	1,5
Truffiers	10 ha	1
Cultures maraîchères de pleine terre	1 ha	10
Cultures maraîchères sous serres froides	0,389 ha	25,7
Cultures maraîchères sous serres chauffées	0,165 ha	60,6
Cultures horticoles sous serres chauffées (fleurs coupées)	0,165 ha	60,6
Cultures horticoles sous serres chauffées (plantes en pots)	0,11 ha	90,9
Pépinières viticoles	1 ha	10
Pépinières fruitières	2,5 ha	4
Pépinières autres	1,666 ha	6

Semences céréales, oléagineuses, fourragères et industrielles	6,666 ha	1,5
Semences potagères et horticoles	3,333	3
Vignes		
Côtes du Rhône, clairette de Die, crozes-hermitage	2,5 ha	4
Tricastin, châillon	4 ha	2,5
Hermitage	1,666 ha	6
Vins de pays, raisins de table	5 ha	2

ARTICLE 3 :

En application de l'article 33-7° de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, la surface qu'une personne retraitée agricole est autorisée à exploiter, est fixée à deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement telle que définie à l'article 1, soit 4 ha.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et la directrice générale de la MSA Ardèche Drôme Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

VALENCE, le 12 octobre 2016

Le Préfet
Signé

Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2015-06-03-001

Arrêté listant les postes de la Direction départementale des
territoires de la Drôme éligibles au titre de la nouvelle

*Liste des postes de la Direction départementale des territoires de la Drôme éligibles au titre de la
nouvelle bonification indiciaire des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR*

**bonification indiciaire des 6ème et 7ème tranches de
l'enveloppe DURAFOUR**

PREFET DE LA DROME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N°

listant les postes de la Direction départementale des territoires de la Drôme éligibles au titre de la nouvelle bonification indiciaire des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu les lois 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-16 du 11 janvier 1984, modifiées portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,
Vu la loi 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique e aux assurances sociales, et notamment son article 27,
Vu l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel, pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
Vu le décret 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,
Vu le décret 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-273-0005 du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au directeur départemental,
Vu l'avis du Comité Technique du 30 avril 2015,

ARRÊTE

Article 1 - La liste des postes éligibles au titre de la nouvelle bonification indiciaire des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR est établie comme suit :

Catégorie	Nombre de points
Catégorie A – 5 emplois	129 points
• X	29
• Responsable du pôle affaires juridiques	25
• Responsable du pôle politique logement et parc public	25
• Responsable du pôle finances et moyens	25
• Responsable de l'unité sud	25
Catégorie B – 6 emplois	90 points
• Assistant de direction	
• Responsable du pôle ressources humaines	15
• Adjoint au responsable du pôle finances et moyens	15
• Adjoint au responsable du pôle RH chargé de la gestion de proximité	15
• Adjoint au responsable du pôle politique du logement et parc	15
• Chargé de formation et de prévention	15
Catégorie C – 2 emplois	20 points
• Hôtesse d'accueil	
• Gestionnaire du courrier, vagemestre	10
	10
Nombre de postes total - 13	Total des points : 239 points

Article 2 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2012-11-91 du 30 novembre 2012

Article 3 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 3 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires de la Drôme
Signé
Philippe ALLIMANT

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-10-14-001

Arrêté portant sur des restrictions de circulation pendant
les travaux de diagnostic de portance.

Arrêté portant sur des restrictions de circulation.

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service déplacements et sécurité routière

courriel : ddt-sdsr@drome.gouv.fr

Arrêté n° 26-2016-
portant sur des restrictions de circulation pendant les travaux de diagnostic de portance
sur le Passage Inférieur n°1026 (Pk 102+600), dans les 2 sens de circulation, sur A7 à Montélimar Nord

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-9 et R 432-1,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction de l'exploitation et de l'entretien d'autoroutes
Vu l'arrêté n° 2013354-006 du 20 décembre 2013 relatif à la réglementation de la circulation sous chantiers sur l'autoroute A7 en Drôme,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie (signalisation temporaire)
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,
Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme portant subdélégations de signature,
Vu la demande présentée le 13 septembre 2016 par la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF), modifiée le 5 octobre 2016, accompagnée du dossier d'exploitation sous chantier, modifié, du 5 octobre 2016,
Vu la consultation des services lancée par ASF le 13 septembre 2016 indiquant que l'avis serait réputé favorable sans réponse passée la date du 7 octobre 2016,
Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes Centre-est (DIR-CE), district de Valence, en date du 14 septembre 2016,
Vu l'avis favorable de la gestion du contrôle des autoroutes (DGITM/DIT/GRN/GCA2) en date du 13 septembre 2016,
Vu l'avis réputé favorable du Groupement de Gendarmerie (EDSR),
Vu l'avis réputé favorable du service départemental d'incendie et des secours,
Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Montélimar,
Considérant que, pour permettre la réalisation des travaux de diagnostic de portance sur le passage inférieur n°1026 (Pk 102+600) sur A7 à Montélimar Nord, il y a lieu de réglementer la circulation, dans les 2 sens, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,
Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

ARRETE

Article 1er : Afin de permettre la réalisation des travaux de diagnostic de portance sur le passage inférieur n°1026 (Pk 102+600) sur A7 à Montélimar Nord, la bande d'arrêt d'urgence (BAU), la voie de droite (VD) et la voie médiane (VM) sont neutralisées à la circulation, dans les 2 sens, pour la nuit du 24 au 25 octobre 2016, de 21h30 à 06h00, au niveau du passage inférieur n°1026 :

- du PK 100.000 au PK 103.00, dans le sens 1 (Lyon /Marseille) ;
- du PK 104.400 au PK 102.400 Sens 2 (Marseille/Lyon).

Article 2 : En conséquence, pendant cette neutralisation des voies, sont fermées à la circulation :

- La bretelle de sortie de l'échangeur n°17 Montélimar Nord en provenance de Marseille ;
- La bretelle d'entrée de l'échangeur n°17 Montélimar Nord en direction de Marseille ;

Au droit du chantier, la vitesse limitée maximale autorisée est de 90 km/h, dans les deux sens de circulation. Elle est mise en œuvre après un abaissement progressif de la vitesse de 130 km/h à 110km/h dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 3 : Les déviations sont mises en place pour pallier à la fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Marseille et de la bretelle d'entrée en direction de Marseille, à l'échangeur n°17 Montélimar Nord, conformément aux dispositions prévues par le dossier d'exploitation sous chantier visé (pages 5-6).

Les usagers en provenance de Marseille et désirant quitter l'autoroute à Montélimar Nord, échangeur n°17, doivent quitter l'autoroute à Montélimar Sud, échangeur n°18, puis suivre la RN 7 en direction de Montélimar.

Les usagers désirant prendre l'autoroute à Montélimar Nord, échangeur n°17, en direction de Marseille doivent :

- Suivre la RN7 en direction de Montélimar/Avignon,
- Suivre les mentions Orange/Avignon,
- Suivre la mention A7 et emprunter l'autoroute à Montélimar Sud, échangeur n°18.

Article 4 : Pour permettre la neutralisation des voies, les fermetures des bretelles d'accès, la limitation de vitesse maximale et la mise en place des déviations, la signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, est mise en place par les agents de la société des Autoroutes du Sud de la France qui en assureront sous leur responsabilité le contrôle et la maintenance.

Article 5 : L'information aux usagers est diffusée par radio 107.7 ainsi que par panneaux à messages variables, préalablement et pendant la mise en place des restrictions de circulation.

Article 6 : En cas d'incident ou d'accident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
M. le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France,
Mme la directrice de la direction interdépartementale des Routes Centre-Est,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef de district de Valence de la DIR-CE, à M. le maire de Montélimar, à la Gendarmerie (EDSR) et au chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme.

Fait à Valence, le 14 octobre 2016
Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du service déplacements et sécurité routière,
signé
Jean-Yves LE GUYADER

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-10-14-003

arrete prefectoral portant cessation de l'établissement
d'enseignement de la conduite Top conduite
cessation de l'établissement d'enseignement de la conduite Top conduite

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011138-0011 du 18 mai 2011 autorisant Monsieur TARDY Jean-Yves à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Top conduite» situé le village à PEYRINS (26380) ;
Considérant la déclaration de cessation d'activité adressée par Monsieur TARDY Jean-Yves ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n° 2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 relatif à l'agrément n°E 02 026 0460 0 délivré à Monsieur TARDY Jean-Yves pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé le village à PEYRINS (26380) sous la dénomination « Top conduite » est abrogé.

Article 2 : Monsieur TARDY Jean-Yves est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SDSR, PER ».

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur TARDY Jean-Yves.

Valence, le 14/10/2016
Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
signé
Jonathan ROUCOUSE

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

*Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-10-14-002

Arrete prefectoral portant création de l'établissement
d'enseignement de la conduite Top conduite
création de l'établissement d'enseignement de la conduite Top conduite

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant création d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu la demande en date du 22 Août 2016 de Monsieur SOUBIRAN Laurent relative à la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé « Top conduite auto-école », situé 145, grande rue à PEYRINS (26380) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé « Top conduite auto-école », situé 145, grande rue à PEYRINS (26380).

Agrément n° E 16 026 0010 0

Catégories : B, AAC

exploité par Monsieur SOUBIRAN Laurent

Né le 31/12/1979 à SAINT MARTIN D'HERES (38).

Article 2 – La capacité d'accueil du local ne peut excéder 19 personnes.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur SOUBIRAN Laurent.

Valence, le 14 Octobre 2016
Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
signé
Jonathan ROUCOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-10-07-001

Autorisant le GAEC Brette Vieille (BRES Eliane) réaliser
des tirs de défense contre le loup pour la protection de son
troupeau (extension).

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Autorisant GAEC de Brette Vieille (Éliane BRES) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de BRETTE

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015.188-0019 du 7 juillet 2015 autorisant le GAEC de Brette Vieille, à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU la demande présentée par madame Éliane BRES, associée et représentant le GAEC de Brette Vieille, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection d'un lot de bovins pris en pension sur son exploitation et appartenant à monsieur Claude CHARIGNON, éleveur domicilié à CHARPEY (26300),
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 21 janvier 2014 auprès de messieurs Floran BRES et Jérôme CUOQ, le 14 octobre 2015 auprès de monsieur Julien BRES par le service départemental de la Drôme, associés du GAEC et/ou chasseurs délégués par la déclarante,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2016-2017 obtenue par messieurs Julien BRES, Floran BRES et Jérôme CUOQ,
CONSIDERANT que les terrains exploités par le GAEC de Brette Vieille se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,
CONSIDERANT que le GAEC de Brette Vieille (madame Éliane BRES) met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau caprin en production laitière (150 têtes), dans le cadre de la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant en particulier le regroupement du troupeau la nuit dans un bâtiment ou dans un parc électrifié, et le pâturage en présence d'un chien de protection,
CONSIDERANT que le GAEC de Brette Vieille assure la garde sur son exploitation d'un lot de 11 vaches allaitantes prêtes à vêler, propriété de monsieur Claude CHARIGNON, au sein d'un parc électrifié (clôture 5 fils dont 3 électrifiés de 1,40 m de hauteur) situé à côté du siège d'exploitation, sur la commune de BRETTE,
CONSIDERANT les mesures de protection et de surveillance rapprochée que le GAEC de Brette Vieille assure sur le troupeau bovin, en particulier sur les jeunes veaux, et que ce troupeau ne peut pas bénéficier des mesures de protection préconisées et soutenue financièrement par l'État puisqu'elles ne sont accessibles, sous conditions, qu'aux seuls troupeaux ovins et caprins,
CONSIDERANT que si le troupeau caprin du GAEC de Brette Vieille n'a pas été attaqué en 2016, des attaques imputables au loup ont été constatées sur des troupeaux voisins, en particulier celui du GAEC de La Métisserie dans la nuit du 19 au 20/05, quartier « Le Fraisse », sur la commune d'AUCÉLON, faisant 5 victimes parmi un troupeau comptant 870 ovins et 80 caprins, celui de madame Gaëlle VINCENT, dans la journée du 02/08/2016 faisant 4 victimes parmi un troupeau de 235 ovins, quartier Le Ribal sur la commune de PRADELLE, celui du GAEC des Ravaux et de trois autres éleveurs regroupant leur animaux pour l'estive, dans l'après-midi du 22/08/2016, faisant 7 victimes parmi un troupeau de 518 ovins, en présence de la bergère, et celui de madame Gisèle ANDEOL a subi une attaque imputable au loup dans la nuit du 03 au 04/09/2016 faisant une victime parmi un lot de 26 ovins, quartier Les Pommarets sur la commune de SAINT-NAZAIRE le DESERT,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants, ovins et caprins, pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2020 inclus, madame Éliane BRES, éleveur caprin demeurant quartier Les Raynauds _ 26340 BRETTE, représentant le GAEC de Brette Vieille, exploitant, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate du troupeau caprin du GAEC de Brette Vieille, et du lot de bovins présent sur son exploitation durant toute la période où celui-ci est pris en pension, et sur les pâturages que le GAEC met en valeur, situés sur la commune de BRETTE, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes suivantes : monsieur Floran BRES (n° du permis de chasser : 26.1.5927 délivré le 17/12/1975), monsieur Jérôme CUJOQ (n° du permis de chasser : 26.1 24974 délivré le 25/07/1990), ou monsieur Julien BRES (n° du permis de chasser : 26026450 délivré le 31/08/1993), ou toute personne possédant un permis de chasse validé pour la saison en cours ayant reçu sa délégation et habilité à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin.
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 5 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 6 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, madame Éliane BRES informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, madame Éliane BRES informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et abroge celle enregistrée sous le n° 2015.188-0019 le 7 juillet 2015.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 7 octobre 2016
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
(signé)
Philippe ALLIMANT

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-09-19-001

Portant modification de la composition de la commission
locale de l'eau du bassin versant du LEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires de Vaucluse

Service eau, environnement et forêt

Affaire suivie par

Bruno BOUSQUET

Téléphone : 04 88 17 85 91

Télécopie : 04 88 17 85 85

Courriel : bruno.bousquet@vaucluse.gouv.fr

PRÉFET DE LA DROME

Direction départementale des territoires
de la Drôme

Service eaux, forêts, espaces naturels

Affaire suivie par :

Basile GARCIA

Tél : 04 81 66 81 70

Télécopie : 04 81 66 80 80

Courriel : ddt-sefen@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

portant modification de la composition de la commission locale de l'eau chargée de la mise en œuvre
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Lez

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DE LA DROME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-7 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R212-26 à R212-48 ;
VU l'arrêté inter-préfectoral n°201206960004 du 15 février 2012 et du 9 mars 2012 signé par le préfet de Vaucluse et par le préfet de la Drôme fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Lez ;
VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013030-0007 du 16 janvier 2013 signé par le préfet de la Drôme et le 30 janvier 2013 par le préfet de Vaucluse portant création de la composition de la commission locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et des gestion des eaux sur le bassin versant du Lez ;
VU l'arrêté inter-préfectoral signé le 2 juillet 2015 par le préfet de la Drôme et le 16 juillet 2015 par le préfet de vaucluse portant modification de la composition de la commission locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Lez ;
VU l'arrêté inter-préfectoral signé le 18 août 2015 par le préfet de la Drôme et le 24 août 2015 par le préfet de Vaucluse portant modification de la composition de la commission locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Lez, en son article 1^{er}, collège des collectivités territoriales ;
VU le courrier du Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 juillet 2016 ;
VU le courrier du Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 avril 2016 ;
VU le courrier du Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 11 août 2016 ;
CONSIDERANT les modifications des représentants des différents collèges intervenues depuis la publication du dernier arrêté ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et des gestion des eaux du bassin versant du Lez est modifiée ainsi qu'il suit :

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
Préfecture de Vaucluse 84905 AVIGNON CEDEX 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

1.1 Collège des collectivités territoriales : 23 membres

Organismes	Titulaires
Conseil régional PACA	Mme Bénédicte MARTIN
Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes	M. Didier-Claude BLANC
Conseil départemental de Vaucluse	Mme Corine TESTUD-ROBERT
Conseil départemental de la Drôme	M. Luc CHAMBONNET
SIAERH	M. Claude RAFINESQUE
SIE Rhône-Aygues-Ouvèze	M. Michel LEVARDON
Communauté de communes Drôme-Sud-Provence	M. Yves ARMAND
SMBVL	M. Jean-Pierre BIZARD
Syndicat mixte Drômois d'aménagement du bassin du Lez	M. Paul SERVES
SIE Baume de Transit - Solérieux	M. Patrice ESCOFFIER
Syndicat mixte Baronniers Provençales	Mme Rosy FERRIGNO
Communauté de communes de l'Enclave des Papes – Pays de Grignan	M. Sylvain GUILLEMAT
Communauté de communes Rhône-Lez-Provence	M. Claude RAOUX
Communauté de communes de Dieulefit Bourdeaux	M. Pierre PUTOUD
Communauté de communes du Val d'Eygues	M. Christian CORNILLAC
Représentants des maires de Vaucluse	M. Eric PHETISSON pour les communes de Grillon, Richerenches et Visan M. Patrick ADRIEN pour la commune de Valréas M. Christian PEYRON pour les communes de Mondragon, Mornas et Lagarde-Paréol M. François MORAND pour la commune de Bollène
Représentants des maires de la Drôme	M. Louis AUTRAND pour la commune de Vinsobres M. Anthony FERRER pour la commune de Bouchet M. Abel RIXTE pour la commune de Taulignan M. Guy FAURE pour la commune de Montjoux

1.2. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : 9 membres

M. le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant,
M. le directeur départemental des territoires de la Drôme ou son représentant,
M. le directeur départemental des territoires de Vaucluse ou son représentant,
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ou son représentant,
M. le directeur départemental de la protection de la population de la Drôme ou son représentant,
Mme la déléguée territoriale de la Drôme de l'Agence régionale de santé ou son représentant,
Mme la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé ou son représentant,
M. le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la région Rhône-Alpes ou son représentant,
Mme la directrice de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délégation de Marseille ou son représentant.

1.3. Collège des usagers, associations et riverains : 14 représentants

Organismes	Titulaires
Chambre d'Agriculture de Vaucluse	M. Christophe CHARRANSOL
Chambre d'Agriculture de la Drôme	Mme Sandrine ROUSSIN
CCI de Vaucluse	M. Jean-Paul LIEUTAUD
Comité départemental de tourisme de la Drôme	M. Bruno DOMENACH
Fédération départementale des associations de pêche de la Drôme	M. Denis RIBIERE
Fédération départementale des associations de pêche de Vaucluse	M. Alain CAIRE
FRAPNA Drôme (protection nature)	M. Lionel JACOB
France Nature Environnement / UDV 84	M. Daniel BARRIERE
Associations de défense des riverains du Lez	M. André MANITE
SYGRED -Syndicat gestion ressource eau en Drôme	M. Guy LUNEAU
Compagnie nationale du Rhône	M. Serge BARRERE

Association de consommateurs UFC Que Choisir	M. le Président
ADIV – Association des irrigants de Vaucluse	M. Sébastien LAFOND
ADARII – Association départementale des irrigants individuels	M. Michel FESCHET

Article 2 : l'arrêté interpréfectoral signé le 2 juillet 2015 par le préfet de la Drôme et le 16 juillet 2015 par le préfet de Vaucluse modifié par l'arrêté inter-préfectoral signé le 18 août 2015 par le préfet de la Drôme et le 24 août 2015 par le préfet de Vaucluse modifiant son article 1^{er}, collège des collectivités territoriales est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et du Vaucluse ;

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de Vaucluse, les directeurs des services de l'Etat de la Drôme et de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Fait à Avignon, le 30 septembre 2016
Le Préfet de Vaucluse
Signé
Bernard GONZALEZ

Fait à Valence, le 19 septembre 2016
Le Préfet de la Drôme
Signé
Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-10-10-008

Portant opposition territoriale _complment_ de BEYNET
Did...

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88
Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr
4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE

Portant opposition cynégétique à l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,
VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de SAINT-NAZAIRE le DESERT,
VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1969 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A de SAINT-NAZAIRE le DESERT,
VU l'opposition, validée à compter du 10 juillet 1993 et confirmée par arrêté préfectoral n° 2016-165-0020 du 13 juin 2016 pour le compte de monsieur Didier BEYNET, au maintien de sa propriété au sein du terrain de chasse de l'A.C.C.A. de SAINT-NAZAIRE le DESERT, portant sur 44 ha 78 a 48 ca de terrains d'un seul tenant et lui appartenant, situés sur la commune de SAINT-NAZAIRE le DESERT,
VU la demande complémentaire de retrait de droits de chasse du territoire de l'A.C.C.A de SAINT-NAZAIRE le DESERT déposée par monsieur Didier BEYNET le 13 juillet 2016, correspondant à des parcelles attenantes à l'ensemble formant déjà une opposition valable à l'A.C.C.A.,
CONSIDERANT que certaines parcelles appartenant au déclarant sont entièrement ou partiellement incluses dans un rayon de 150 m autour d'une habitation et ne font ainsi pas partie du territoire sur lequel l'A.C.C.A. détient le droit de chasse,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

A compter du 10 juillet 2020, les parcelles désignées au tableau n° 2 au verso, situées sur la commune de SAINT-NAZAIRE le DESERT et représentant une superficie de **5 ha 33 a 90 ca** appartenant à monsieur Didier BEYNET (Grange Neuve _ 26470 CHALANCON) sortiront de plein droit du territoire sur lequel l'A.C.C.A. de SAINT-NAZAIRE le DESERT détient le droit de chasse. Elles s'ajouteront aux parcelles en opposition situées sur la commune de SAINT-NAZAIRE le DESERT figurant dans le tableau n° 1 au verso (44 ha 78 a 48 ca), appartenant au même déclarant pour former un ensemble d'une superficie totale en opposition de **50 ha 12 a 38 ca**.

Tableau n° 1 : superficie des terrains : 44 ha 78 a 48 ca

Section	Lieux-dits et numéros de parcelle
F H I	« Fonds de L'Homme » : n° 358, 359, 366, 423 et 424. « Le Devès » : n° 95, 101 et 102 _ « La Côte » : rf 110, 111, 112, 113, 114, 115, 118 et 119 _ « Le Devès » : n° 151 et 154. « Les Baraques » : n° 58.

Tableau n° 2 : superficie des terrains : 5 ha 33 a 90 ca

Section	Lieux-dits et numéros de parcelle
E F	« Les Pignes » : n° 317, 322, 323 et 550. « Fonds de L'Homme » : n° 360, 362, 363, 364, 365, 367, 431 et 433.

Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas les parcelles ou parties de parcelle situées à moins de 150 mètres de toute habitation que comprendrait la propriété et sur lesquelles le droit de chasse n'appartient pas à l'A.C.C.A.
Le déclarant est tenu de signaler les limites de sa propriété sur laquelle il se réserve le droit de chasse au moyen de pancartes et de procéder ou de faire procéder à la régulation des animaux « nuisibles » et des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral abroge à compter du 10 juillet 2020 la décision enregistrée sous le n° 2016-165-0020 le 13 juin 2016 et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de SAINT-NAZAIRE le DESERT, ainsi qu'au Maire de SAINT-NAZAIRE le DESERT, pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 10 octobre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
(signé)
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-10-10-010

Tir prélèvement Diois

*Tir prélèvement renforcés Diois (Motte Chalancon, Chalancon, Bellegarde Diois, Jonchères,
Volvent, Brette et Aucelon)*



PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup, *Canis lupus* des troupeaux domestiques, situés sur les exploitations et unités pastorales des communes de LA MOTTE CHALANCON, CHALANCON, BELLEGARDE en DIOIS, JONCHERES, VOLVENT, BRETTE et AUCELON

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 311-2 et suivants, R 311-2 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment ses articles 27 et 30,

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-180-0016 du 28 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU l'arrêté n° 2014-349-0006 du 15 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-179-0004 du 27 juin 2016 fixant les modalités d'exercice de la chasse dans le département de la Drôme pour la saison 2016-2017 et notamment les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse,

VU l'arrêté n° 2015-187-0022 du 06/07/2015 autorisant le GAEC de La Grange Neuve, représenté par monsieur Didier BEYNET, membre associé, à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur les communes de SAINT-NAZAIRE le DESERT, CHALANCON et de GUMIANE,

VU l'arrêté n° 2015-197-0009 du 16/07/2015 autorisant madame Nicole ARNAUD (aujourd'hui le GAEC des Ravaux) à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur les communes de BRETTE et AUCELON,

VU l'arrêté n° 2016-022-0015 du 22/01/2016 autorisant le GAEC de Montlahuc, représenté par monsieur Marc-Antoine FORCONI, membre associé, à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur les communes de LA MOTTE-CHALANCON, BELLEGARDE en DIOIS et de JONCHERES,

VU l'arrêté n° 2016-172-0017 du 20/06/2016 autorisant le GAEC Ferme Le Mas, représenté par monsieur Cédric MORAND, membre associé, à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune de JONCHERES,

VU l'arrêté n° 2016-172-0032 du 20/06/2016 autorisant le GAEC de La Métisserie, représenté par madame Fanny CHRISTOPHE, membre associé, à réaliser des tirs de défense renforcée pour la protection de son troupeau ovin et caprin contre la prédation du loup sur la commune d'AUCELON,

VU l'arrêté n° 26-2016-09-01-022 du 01/09/2016 autorisant le GAEC de La Grange Neuve, représenté par monsieur Didier BEYNET, membre associé, à réaliser des tirs de défense renforcée pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur les communes de CHALANCON et de JONCHERES,

VU l'arrêté n° 26-2016-09-16-006 du 16/09/2016 ordonnant jusqu'au 28/02/2017 inclus au plus tard, le tir de prélèvement renforcé d'au plus deux loups sur les communes de CHALANCON, de JONCHERES, de VOLVENT, de BRETTE et d'AUCELON, et abrogeant l'arrêté n° 26-2016-09-14-005 du 14/09/2016 ordonnant sur une période d'un mois reconductible le tir de prélèvement d'un loup sur ces

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site internet de l'Etat en Drôme : <http://drome.gouv.fr/>

mêmes communes, à la suite de dommages importants et récurrents causés par les loups, constatés sur des troupeaux ovins pâturant sur ce secteur en dépit des mesures de protection mises en place et que les éleveurs ont été autorisés à protéger leurs animaux par la réalisation de tirs de défense, et dans un cas de tirs de défense renforcée, VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T) du 7 octobre 2016, CONSIDERANT que le GAEC de La Grange Neuve met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié en présence de chiens de protection,

CONSIDERANT que le GAEC des Ravaux met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié en présence de chiens de protection (2),

CONSIDERANT que le GAEC de Montlahuc met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié ou un bâtiment, en présence de chiens de protection,

CONSIDERANT que le GAEC Ferme du Mas met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié ou un bâtiment en présence de chiens de protection,

CONSIDERANT que le GAEC de La Métisserie met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin et caprin grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau en présence d'un chien de protection,

CONSIDERANT que le troupeau de madame ARNAUD Nicole puis du GAEC des Ravaux, a subi des attaques imputables au loup dans la journée du 10/09/2015 sur la « Servelle de Brette », commune de BRETTE, faisant un total de 7 victimes parmi un troupeau de 460 ovins dont 205 lui appartenant, puis dans la nuit du 13 au 14/09/2015, faisant sur le même alpage une nouvelle victime au moins (et 18 déclarées disparues par les éleveurs), qu'une attaque indemnizable a été constatée sur le troupeau du GAEC des Ravaux dans l'après-midi du 22/08/2016, faisant 7 victimes parmi un troupeau de 518 ovins, dont 179 lui appartenant, en présence de l'éleveur-bergère,

CONSIDERANT que le troupeau du GAEC de Montlahuc a subi en 2016 deux attaques imputables au loup sur le quartier « Les Ruelles », commune de BELLEGARDE en DIOIS en limite de la commune de LA MOTTE CHALANCON, la première entre le 28 et le 29/09/2016 faisant 2 victimes sur un troupeau comptant 540 ovins, la deuxième dans la journée du 01/10/2016, faisant 3 victimes au sein du même troupeau,

CONSIDERANT que le troupeau du GAEC Ferme du Mas a subi en 2016 une attaque imputable au loup dans la nuit du 11 au 12/05, quartier « Le Mas », sur la commune de JONCHERES, faisant 5 victimes plus 2 brebis déclarées disparues, sur un troupeau comptant 412 ovins, que ce troupeau appartenant en 2015 à un autre éleveur, monsieur Philippe LOQUINEAU, avait subi 3 attaques constatées et indemnizables, dans la nuit du 18 au 19/06, puis dans la nuit du 9 au 10/12 et du 13 au 14/12, sur JONCHERES, faisant au total 6 victimes (plus une disparue) parmi un troupeau comptant entre 474 et 410 ovins,

CONSIDERANT que le troupeau du GAEC de La Métisserie en 2016 une attaque imputable au loup dans la nuit du 19 au 20/05, quartier « Le Fraisse », sur la commune d'AUCELON, faisant 5 victimes parmi un troupeau comptant 870 ovins et 80 caprins,

CONSIDERANT que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de 450 ovins du GAEC de La Grange Neuve a subi au moins cinq attaques survenues sur la montagne de Praloubeau, estive située sur la commune de CHALANCON, la première dans l'après-midi du 26/08/2016 faisant au moins 3 victimes (une brebis blessée et 2 tuées), la deuxième dans la journée du 30/08/2016, avec au moins 2 victimes (brebis blessées présentant des morsures à la gorge), la troisième dans la soirée du 31/08/2016 avec une victime au moins (brebis blessée), la quatrième dans la soirée du 11/09/2016 faisant une victime, en présence du berger et des chiens de protection, et enfin une attaque dans la nuit du 14 au 15/09/2016, faisant 16 victimes au moins (9 tuées et 7 blessées, dont 4 ont dû être abattues par l'éleveur), touchant un lot de brebis parmi un troupeau d'environ 440 ovins,

CONSIDERANT que l'attaque imputable au loup survenue dans la nuit du 14 au 15/09/2016 sur l'alpage de « Praloubeau » sur la commune de CHALANCON, touchant le troupeau ovin du GAEC de La Grange Neuve s'est déroulée en dépit de la présence régulière depuis le 01/09/2016 de Lieutenants de loupeterie assurant la mise en œuvre d'abord de tirs de défense renforcée, puis à compter de la soirée du 14/09, sur ce même site, d'un tir de prélèvement (7 nuits, matinées ou soirées avec première partie de nuit, passées à assurer la défense du troupeau),

CONSIDERANT que suite à la dernière attaque constatée sur l'alpage de « Praloubeau », commune de CHALANCON, les Lieutenants de loupeterie ont poursuivi jusqu'au 22/09 (soit 6 soirées ou nuits supplémentaires) leur mission visant au prélèvement d'un loup sur ce site, et qu'ils n'ont malgré tout pas pu avoir un contact visuel avec cet animal, compte tenu du caractère très boisé et embroussaillé de cet alpage rendant aléatoire toute observation et tir depuis un poste d'affût,

CONSIDERANT la récurrence des attaques imputables au loup sur le troupeau du GAEC de La Grange Neuve, qui a subi au moins 2 attaques en 2015, faisant dans la nuit du 16 au 17/01 20 victimes, auxquelles s'ajoute 11 disparues selon la déclaration de l'éleveur, dans un lot de 58 ovins, quartier « La Grange Neuve » à CHALANCON et une attaque dans la nuit 23 au 25/08/2014 sur la montagne de Praloubeau, commune de CHALANCON, faisant au moins 2 victimes parmi un troupeau de 450 ovins,

CONSIDERANT la récurrence des attaques imputables au loup sur le troupeau du GAEC de Montlahuc, qui a subi pas moins 16 attaques en 2013, faisant entre le 23/05 et le 29/11, 93 victimes, auxquelles s'ajoute 59 disparues selon la déclaration de l'éleveur, sur un troupeau ovin qui comptait au plus 510 têtes, quartier « Le Villard », commune de BELLEGARDE en DIOIS, puis sur l'estive des Ruelles, située sur les communes de LA MOTTE CHALANCON et de BELLEGARDE en DIOIS,

CONSIDERANT que la commune de VOLVENT se situe entre d'une part les communes de CHALANCON et de JONCHERES, et d'autre part de BRETTE et d'AUCELON, et que les crêtes de la montagne de Boutarinard, en particulier, constituent entre le col de Volvent au Sud et « Champ Rabi » et le col du Pin au Nord, une zone cohérente au regard de l'occupation territoriale de la meute de loup présente sur ce secteur,

CONSIDERANT que ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents, avec une forte pression exercée par les loups notamment sur le troupeau du GAEC de La Grange Neuve et du GAEC de Montlahuc, qui devient difficile à supporter pour

les éleveurs et leurs bergers et qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés étendus aux communes de LA MOTTE CHALANCON et de BELLEGARDE en DIOIS,

CONSIDERANT que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causés les dommages tel que défini par l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé, du fait que les unités pastorales à fonction d'estive ou les zones pastorales (quartiers d'intersaison) concernées sont toutes situées au sein de la même zone de présence permanente (ZPP) définie pour le loup (ZPP du Diois) au sein de laquelle le statut de meute est confirmé pour la première fois cette année,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de tirs de prélèvement renforcé ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 qui intègre cette préoccupation,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T),

ARRETE

Article 1^{er} : Il est ordonné une opération de tirs de prélèvements renforcés de deux (2) loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques des exploitations et unités pastorales des communes de LA MOTTE-CHALANCON, de CHALANCON, de BELLEGARDE en DIOIS, de JONCHERES, de VOLVENT, de BRETTE et d'AUCELON.

Cette opération s'exécute sur le territoire des communes de LA MOTTE-CHALANCON, de CHALANCON, de BELLEGARDE en DIOIS, de JONCHERES, de VOLVENT, de BRETTE et d'AUCELON.

Elle sera réalisée dans le respect de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 selon les modalités techniques définies par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.).

Le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., ou son représentant, est chargé du contrôle technique de l'opération.

Article 2 : Le tir de prélèvement pourra être réalisé par les personnes suivantes :

- Les Lieutenants de louveterie en fonction dans le département de la Drôme et nommés par l'arrêté susvisé,
- Les agents de l'O.N.C.F.S.,
- Les gardes particuliers assermentés commissionnés sur le territoire couvert par la présente décision,
- toute personne visée par l'arrêté fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations tir de prélèvements ou tirs de prélèvement renforcé,

Article 3 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C et D1 visée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette de tir.

Article 4 : Le tir de prélèvement peut avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. qui est chargé du contrôle technique de l'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'O.N.C.F.S., un Lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'O.N.C.F.S., un garde-chasse particulier assermenté ou un chasseur, est désigné comme responsable.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée

L'utilisation de tout autre moyen susceptible d'améliorer le tir de prélèvement notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups fixés par l'O.N.C.F.S. est autorisé.

Article 5 : Le tir de prélèvement peut également être réalisé à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasses ordinaires ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au service départemental de l'O.N.C.F.S., en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin de s'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'O.N.C.F.S., un Lieutenant de louveterie ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, le responsable de l'opération informe le service départemental de l'O.N.C.F.S.

Article 6 : Le tir de prélèvement peut également être réalisé à l'occasion de chasse à l'approche ou à l'affût de grand gibier.

Le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'O.N.C.F.S., la localisation, la période et la liste des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 31 susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par l'arrêté préfectoral.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, l'auteur du tir informe immédiatement le service départemental de l'O.N.C.F.S.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le Préfet et la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci).

Si un loup est prélevé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le Préfet et la Direction départementale des territoires de la Drôme aux mêmes numéros de téléphone.

Article 8 : La mise en œuvre de l'arrêté est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement(s), dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Article 9 : Le présent arrêté est valable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, jusqu'au 28 février 2017 inclus.

Toutefois, il cesse de produire effet si :

- Le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint,
- Le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 susvisé est atteint,

Article 10 : l'arrêté préfectoral n° 26-2016-09-16-006 du 16/09/2016 ordonnant le tir de prélèvement renforcé de deux loups sur les communes de CHALANCON, de JONCHERES, de VOLVENT, de BRETTE et d'AUCELON est abrogé.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 10 octobre 2016

Le Préfet
Signé
Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-10-13-003

Tir prélèvement renforcé sur le Vercors sud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80

4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex

ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement renforcés en vue de la protection des troupeaux domestiques contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les exploitations et unités pastorales des communes d'OMBLÈZE, SAINT-JULIEN en QUINT, MARNIGNAC en DIOIS, BOUVANTE et VASSIEUX en VERCORS

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 311-2 et suivants, R 311-2 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son article 25,

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-180-0016 du 28 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU l'arrêté n° 2014-349-0006 du 15 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-179-0004 du 27 juin 2016 fixant les modalités d'exercice de la chasse dans le département de la Drôme pour la saison 2016-2017 et notamment les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse,

VU l'arrêté n° 2015-187-0023 du 06/07/2015 autorisant le groupement pastoral (GP) de Serre de Montué, représenté par monsieur Jean-Louis MANCIP, éleveur membre du groupement, à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune de BOUVANTE,

VU l'arrêté n° 2015-187-0024 du 06/07/2015 autorisant le groupement pastoral (GP) de Font d'Urle, représenté par madame Claire MARTIN, présidente du groupement, à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune de BOUVANTE et de VASSIEUX en VERCORS,

VU l'arrêté n° 2016-152-0007 du 31/05/2016 autorisant le GAEC des Bayles, représenté par monsieur Didier MARTIN, membre associé, à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune de SAINT-ANDEOL en QUINT et de SAINT-JULIEN en QUINT,

VU l'arrêté n° 2016-158-0041 du 06/06/2016 autorisant le GAEC de Villeneuve, représenté par monsieur David VIEUX, membre associé, à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune de SAINT-ANDEOL en QUINT, de SAINTE-CROIX, de MARNIGNAC en DIOIS et de SAINT-JULIEN en QUINT,

VU l'arrêté n° 2016-152-0006 du 31/05/2016 autorisant monsieur Thierry BOREL à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune de SAINT-JULIEN en QUINT,

VU l'arrêté n° 2016-172-0013 du 20/06/2016 autorisant le GAEC de La Scie, représenté par monsieur Jean-Denis RAVEL, membre associé, à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur les communes de MARNIGNAC en DIOIS et de SAINT-JULIEN en QUINT,

VU l'arrêté n° 26-2016-08-24-008 du 24/08/2016 autorisant monsieur Sébastien ROBERT à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune de BOUVANTE,

VU l'arrêté n° 26-2016-08-12-0001 du 12/08/2016 autorisant le groupement pastoral (GP) d'Ambel-Tubonet, représenté par monsieur Jean-Pierre BOUCHET, président du groupement, à réaliser des tirs de défense renforcée pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur la commune d'OMBLÈZE et de SAINT-JULIEN en QUINT,

VU l'arrêté n° 26-2016-09-20-002 du 20/09/2016 ordonnant sur une période d'un mois reconductible le tir de prélèvement d'un loup sur les communes d'OMBLÈZE, de SAINT-JULIEN en QUINT, de MARNIGNAC en DIOIS, de BOUVANTE et de VASSIEUX en VERCORS, à la suite de dommages importants et récurrents causés par les loups, constatés sur des troupeaux ovins pâturant sur ce secteur en dépit des mesures de protection mises en place et que les éleveurs ont été autorisés à protéger leurs animaux par la réalisation de tirs de défense, et dans un cas de tirs de défense renforcée,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T) du 10 octobre 2016,

CONSIDERANT que le groupement pastoral (GP) de Serre de Montué met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié en présence de chiens de protection,

CONSIDERANT que le groupement pastoral (GP) de Font d'Urle met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié en présence de chiens de protection,

CONSIDERANT que le GAEC des Bayles met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site internet de l'Etat en Drôme : <http://drome.gouv.fr/>

Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié ou un bâtiment en présence de chiens de protection,

CONSIDERANT que le GAEC de Villeneuve met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 280 ovins jugées équivalentes par la D.D.T. à celles souscrites par un éleveur ayant le même troupeau au travers d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020. Ces mesures de protection consistent en un gardiennage renforcé avec pour le lot principal, constitué d'environ 220 brebis devant gagner l'estive du Serre Montué (commune de BOUVANTE) le 23/06 (retour en vallée vers le 25/09), du pâturage le jour (communes de SAINT-ANDEOL en QUINT, MARIIGNAC en DIOIS et SAINTE-CROIX) dans un parc électrifié (filets à mouton) avec un regroupement nocturne du troupeau dans un parc de nuit (4 filets électrifiés). Pour le deuxième lot constitué de 60 ovins (agnelles de renouvellement et brebis ayant mis-bas au printemps) le pâturage se fait dans un parc électrifié, type filets à mouton (commune de SAINT-JULIEN en QUINT) avec regroupement la nuit dans un bâtiment,

CONSIDERANT que monsieur Thierry BOREL met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié,

CONSIDERANT que le GAEC de La Scie met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau d'environ 235 ovins grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, y compris par l'embauche sur une période d'un berger salarié et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié ou un bâtiment, en présence d'un chien de protection,

CONSIDERANT que monsieur Sébastien ROBERT met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 510 ovins grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié en présence d'un chien de protection,

CONSIDERANT que le GP d'Ambel-Tubonet met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau conduit en deux unités distinctes, l'une de 1180 ovins (Ambel-Tubonet) et l'autre de 480 ovins (Toulaud), sur la commune d'OMBLÈZE principalement, grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé (embauche d'un berger salarié) et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié en présence d'un chien de protection,

CONSIDERANT qu'un nombre conséquent d'attaques imputables au loup a été constaté en 2016 sur les communes de SAINT-JULIEN en QUINT et de MARIIGNAC en DIOIS, sur des troupeaux ovins dans des parcs de pâturage situés près des sièges d'exploitation, en vallée durant les mois d'avril et mai (avant la montée en estive), ce qui représente un phénomène nouveau sur ce secteur : commune de MARIIGNAC en DIOIS, quartier « La Croix » une attaque sur un troupeau de 270 ovins, faisant 3 victimes (GAEC de Villeneuve) dans la nuit du 15 au 16/04, puis une attaque constatée quartier « Les Bayles » sur la commune de SAINT-JULIEN en QUINT, faisant une brebis tuée et une disparue parmi 260 ovins (GAEC de Villeneuve), une attaque dans la nuit du 30 au 31/05 quartier « Les Bayles » sur la commune de SAINT-JULIEN en QUINT faisant 4 brebis tuées et touchant un troupeau de 208 ovins (GAEC des Bayles),

CONSIDERANT qu'après la montée en estive des troupeaux ovins vers le 20 juin et une période d'accalmie, les attaques de loup en vallée ont repris sur de petits lots parqués près des sièges d'exploitation (bélier ou brebis avec jeunes agneaux ou lots d'agnelles) avec une première attaque constatée dans la nuit du 05 au 06/08/2016 sur « Peyroliers », commune de SAINT-JULIEN en QUINT faisant une victime (bélier) parmi un lot de 120 ovins (GAEC des Bayles), et deux attaques touchant des ovins parqués à côté du siège d'exploitation et de l'habitation de l'éleveur (GAEC de La Scie), quartier « La Rollandière » sur MARIIGNAC en DIOIS, l'une dans la nuit du 01 au 02/09/2016 faisant une victime (bélier tué) parmi un lot de 3 animaux et l'autre dans la nuit du 17 au 18/09/2016 faisant une victime (brebis tuée parmi un lot de 10 ovins),

CONSIDERANT que le troupeau du GP d'Ambel-Tubonet a subi une attaque dans la journée du 02/09/2015 sur le plateau d'Ambel, à « Tubonet », commune d'OMBLÈZE, faisant une victime parmi un troupeau de 1140 ovins, et que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense ce même troupeau a subi en 2016 au moins trois attaques sur la commune de SAINT-JULIEN en QUINT (en limite d'OMBLÈZE), dans la journée du 15/07/2016 faisant une victime (brebis tuée), puis dans la nuit du 20 au 21/07/2016 faisant une victime (brebis tuée) plus une brebis disparue, et enfin dans la journée du 23/08/2016 faisant une victime près de la bergerie au Pas d'Ambel, et une attaque sur la commune d'OMBLEZE (Pas du Gouillat sous le Roc de Toulaud), touchant dans la nuit 22 au 23/09/2016 un troupeau de 392 ovins dans le parc de nuit électrifié et en présence d'un chien de protection, faisant une victime (une brebis tuée),

CONSIDERANT que le troupeau du GP de Font d'Urle a subi une attaque imputable au loup sur la commune de BOUVANTE (en limite de VASSIEUX en VERCORS), sur l'alpage des Gagères, dans la nuit du 06 au 07/09/2016, dans le parc de nuit électrifié et malgré la présence de chiens de protection, faisant 6 victimes parmi un troupeau de 780 ovins,

CONSIDERANT que le troupeau de monsieur Sébastien ROBERT a subi une attaque imputable au loup sur la commune de BOUVANTE, sur l'unité pastorale de Lente (lieu-dit « Derbounouse »), dans la nuit du 20 au 21/08/2016, dans le parc de nuit électrifié et malgré la présence d'un chien de protection, faisant 27 victimes parmi un troupeau de 513 ovins, conduisant cet éleveur à demander une autorisation pour la réalisation d'un tir de défense, qui lui a été accordée le 24/08/2016,

CONSIDERANT que malgré l'abattage d'un loup mâle adulte lors de la mise en œuvre du tir de défense au profit du troupeau de monsieur Sébastien ROBERT, le 27/08/2016 sur « Derbounouse » _ commune de BOUVANTE, les attaques sur ce troupeau, pâturant sur la commune de BOUVANTE, se poursuivent : une brebis tuée dans la journée du 09/09/2016 sur « Derbounouse », un bélier tué dans la nuit 01 au 02/10/2016 sur « Crobache » et qu'un comptage du troupeau réalisé par l'éleveur le 03/10/2016 révèle la disparition de 4 brebis et 5 agneaux sur un total de plus de 510 têtes présentes en début d'estive, enfin une brebis sur « Crobache » dans la journée du 08/10/2016,

CONSIDERANT que le troupeau de monsieur René FAURE a subi une attaque imputable au loup sur la commune de BOUVANTE, lieu-dit « Les Roissards », dans la journée du 24/09/2016, dans un parc de pâturage électrifié, faisant 5 victimes et 2 agneaux déclarés disparus par l'éleveur, parmi un troupeau de 130 ovins,

CONSIDERANT que le troupeau du GP de Serre de Montué a subi deux attaques imputables au loup sur la commune de BOUVANTE, la première dans la soirée du 11/09/2016 sous le pas de l'Infernet, faisant une victime (brebis blessée) parmi un troupeau de 1365 ovins, attaque au cours de laquelle un loup a été observé et a été mis en fuite par les chiens de protection (Patous), l'autre dans la nuit du 16 au 17/09/2016, par temps de brouillard, faisant sur le même alpage et dans ce même troupeau 7 nouvelles victimes auxquelles s'ajoutent 8 brebis supplémentaires déclarées disparues par les éleveurs après comptage du troupeau effectué le 28/09/2016, et ce malgré la présence de Lieutenants de l'ovétrie assurant le 22/09 la mise en œuvre du tir de prélèvement ordonné par décision du 20/09/2016,

CONSIDERANT la récurrence des attaques imputables au loup sur les troupeaux présents sur le périmètre d'intervention de la présente décision, avec au total sur 2016 sur les seules communes d'OMBLÈZE, SAINT-JULIEN en QUINT, MARIIGNAC en DIOIS, BOUVANTE et VASSIEUX en VERCORS un total constaté à ce jour de 19 attaques pour 64 victimes (ovins) imputables au loup et touchant des troupeaux domestiques protégés, y compris par des autorisations de tir de défense accordées aux éleveurs concernés, ce qui représente 17 % des attaques et 18 % du nombre de victimes indemnisables recensées sur l'ensemble du département, en 2015 sur ces mêmes communes 4 attaques imputables au loup, faisant 6 victimes (ovins), étaient recensées (3 attaques sur BOUVANTE et une sur OMBLÈZE), en 2014, 2 attaques pour 2 victimes (ovins) étaient recensées l'une sur BOUVANTE l'autre sur SAINT-JULIEN en QUINT, tandis qu'en 2013 étaient recensées 5 attaques ayant

fait 34 victimes (33 ovins, dont 27 lors d'un dérochement, et un bovin) sur BOUVANTE (2 attaques pour 28 victimes) et SAINT-JULIEN en QUINT (3 attaques pour 6 victimes),

CONSIDERANT que ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents, avec cette année une forte pression exercée par les loups sur les troupeaux présents sur les zones d'estive en particulier depuis début septembre, en lien probable avec la reproduction de la meute de loup de ce secteur dont l'effectif est augmenté des louveteaux nés cette année et qui à cette époque accompagnent à la chasse les adultes (constats de dommage portant sur des brebis blessées lors des attaques de septembre présentant des stigmates de prédation qui n'étaient pas observés auparavant, comme des morsures profondes aux membres postérieurs avec arrachement de larges lambeaux de peau),

CONSIDERANT qu'avec la descente des troupeaux des estives depuis début octobre, il est prévisible que les attaques se reportent d'une part sur les quelques troupeaux utilisant, sur la commune de BOUVANTE notamment, les pâturages d'altitude jusqu'à fin octobre comme celui de monsieur Sébastien ROBERT, et d'autre part sur les troupeaux qui seront parqués dans les quartiers d'intersaison, sur BOUVANTE, SAINT-JULIEN en QUINT et MARNIGNAC en DIOIS notamment, comme cela a déjà été observé au printemps,

CONSIDERANT que le groupement pastoral de Font d'Urle utilise une unité pastorale s'étendant en partie sur la commune de VASSIEUX en VERCORS, en plus de celle de BOUVANTE, et qu'il convient que le périmètre d'intervention de la présente décision reste cohérent tant du point de vue de l'utilisation pastorale que de l'occupation territoriale de la meute de loup présente sur ce secteur,

CONSIDERANT que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causés les dommages tel que défini par l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé, du fait que les unités pastorales et exploitations concernées sont toutes situées au sein de la même zone de présence permanente (ZPP) définie pour le loup (ZPP Vercors Ouest), occupée de manière continue depuis au moins 2004 par une meute, ce qu'atteste le suivi biologique des populations de loup organisé par l'O.N.C.F.S. (suivi hivernal et estival, analyses génétiques),

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 qui intègre cette préoccupation,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T),

ARRETE

Article 1^{er} : Il est ordonné une opération de tirs de prélèvements renforcés de deux (2) loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestique des exploitations et unités pastorales des communes d'OMBLÈZE, SAINT-JULIEN en QUINT, MARNIGNAC en DIOIS, BOUVANTE et VASSIEUX en VERCORS.

Cette opération s'exécute sur le territoire des communes de d'OMBLÈZE, SAINT-JULIEN en QUINT, MARNIGNAC en DIOIS, BOUVANTE et VASSIEUX en VERCORS.

Elle sera réalisée dans le respect de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 selon les modalités techniques définies par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.).

Le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. est chargé du contrôle technique de l'opération.

Article 2 : Le tir de prélèvement pourra être réalisé par les personnes suivantes :

- Les Lieutenants de loupeterie en fonction dans le département de la Drôme,
- Les agents de l'O.N.C.F.S.,
- Les gardes particuliers assermentés commissionnés sur le territoire couvert par la présente décision,
- toute personne visée par l'arrêté fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations tir de prélèvements ou tirs de prélèvement renforcé,

Article 3 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C et D1 visée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette de tir.

Article 4 : Le tir de prélèvement peut avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. qui est chargé du contrôle technique de l'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'O.N.C.F.S., un Lieutenant de loupeterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'O.N.C.F.S., un garde-chasse particulier assermenté ou un chasseur, est désigné comme responsable.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée

L'utilisation de tout autre moyen susceptible d'améliorer le tir de prélèvement notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups fixés par l'O.N.C.F.S. est autorisé.

Article 5 : Le tir de prélèvement peut également être réalisé à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasses ordinaires ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au service départemental de l'O.N.C.F.S., en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin de s'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'O.N.C.F.S., un Lieutenant de loupeterie ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, le responsable de l'opération informe le service départemental de l'O.N.C.F.S.

Article 6 : Le tir de prélèvement peut également être réalisé à l'occasion de chasse à l'approche ou à l'affût de grand gibier.

Le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'O.N.C.F.S., la localisation, la période et la liste des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 31 susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par l'arrêté préfectoral.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, l'auteur du tir informe immédiatement le service départemental de l'O.N.C.F.S.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le Préfet et la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci).

Si un loup est prélevé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le Préfet et la Direction départementale des territoires de la Drôme aux mêmes numéros de téléphone.

Article 8 : La mise en œuvre de l'arrêté est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement(s), dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Article 9 : Le présent arrêté est valable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, jusqu'au 28 février 2017 inclus.
Toutefois, il cesse de produire effet si :

- Le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint,
- Le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 susvisé est atteint,

Article 10 : l'arrêté n° 26-2016-09-20-002 du 20/09/2016 ordonnant le tir de prélèvement d'un loup sur les communes d'OMBLÈZE, de SAINT-JULIEN en QUINT, de MARGNAC en DIOIS, de BOUVANTE et de VASSIEUX en VERCORS, est abrogé.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 13 octobre 2016

Le Préfet,
Signé
Eric SPITZ

26_Hopital de Valence

26-2016-10-07-003

**AVIS DE CONCOURS DE TECHNICIEN SUPERIEUR
HOSPITALIER**



CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER

(Domaine Groupement de Coopération Sanitaire)

Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 88-386 du 19 Avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
Vu le décret 2011 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière
Vu le décret 2011-744 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière
Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et examens professionnels permettant l'accès au 1^{er} et 2^{ème} grade du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers
Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités de concours externes sur titres, interne sur épreuves et du 3^{ème} concours permettant l'accès au grade de techniciens supérieurs hospitaliers de 2^{ème} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un concours externe sur titres est ouvert en vue de **1 poste Technicien Supérieur Hospitalier** au Centre Hospitalier de VALENCE :

1 poste
Domaine GCS Restauration
Spécialité Logistique et activité hôtelière, dans la spécialité restaurant et hôtellerie

Le concours se déroulera le Lundi 5 décembre 2016 à partir de 14h00

Salle Qualité
Bâtiment D

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011

Les candidatures doivent être adressées avant le 5 novembre 2016 à la :
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Valence
26953 Valence cedex 09

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir
- Un curriculum Vitae, comprenant les formations effectuées dans la spécialité ouvert
- Une attestation administrative permettant d'apprécier l'ancienneté dans le grade
- Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité



Article 3 : La phase d'admissibilité du concours consiste en la sélection par le jury des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Il examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue et de la spécialité pour laquelle il concourt

Article 4 : La phase d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury, portant sur :

- En une présentation par le candidat de sa formation, de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues l'expérience professionnelle, les connaissances, la motivation et les aptitudes du candidat à exercer dans la spécialité indiquée à l'article 1 ainsi qu'à animer une équipe (5 minutes)
- En un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt, visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (30 mn)

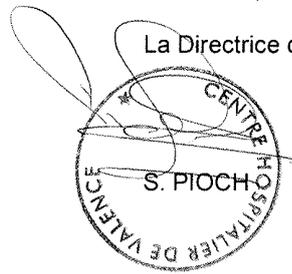
La durée totale de l'épreuve est de 45 mn dont 15 mn de préparation, notée sur 20 le coefficient est de 4

Article 4 : Les résultats seront affichés dans le bâtiment administratif le lendemain du jury. Le jury classe les candidats définitivement admis par ordre de mérite

Article 5 : Le présent avis sera affiché dans les locaux du Centre Hospitalier de Valence, dans les locaux de la Préfecture de la Drôme, dans les locaux de l'ARS Rhône Alpes et sur son site internet.

A Valence, le 7 octobre 2016

La Directrice des Ressources Humaines



26_Hopital de Valence

26-2016-10-07-002

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE DE TECHNICIEN
HOSPITALIER**

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

TECHNICIEN HOSPITALIER

Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 88-386 du 19 Avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
Vu le décret 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière
Vu le décret 2011-744 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière
Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et examens professionnels permettant l'accès au 1^{er} et 2^{ème} grade du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers
Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités de concours externes et interne permettant l'accès au grade de techniciens hospitaliers du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un concours externe sur titres est ouvert en vue d'1 **poste de Technicien Hospitalier** au Centre Hospitalier de VALENCE :

- **1 poste spécialité : Contrôle, Gestion, Installation et Maintenance Technique dans la spécialité, Installation et Maintenance thermique et climatique.**

Le concours se déroulera le Mercredi 7 décembre 2016 à partir de 9h00

**Salle des Commissions
Bâtiment C**

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires d'un baccalauréat technologique, d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011

Les candidatures doivent être adressées avant le Lundi 7 novembre 2016 à la :

Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Valence
26953 Valence cedex 09

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir mentionnant la spécialité choisie
- Un curriculum Vitae, comprenant les formations effectuées dans la spécialité ouvert
- Une attestation administrative permettant d'apprécier l'ancienneté dans le grade
- Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité

Article 3 : La phase d'admissibilité du concours consiste en la sélection par le jury des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Il examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue et de la spécialité pour laquelle il concourt.



Article 4 : La phase d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury, portant sur :

- une présentation par le candidat de sa formation, de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions de technicien hospitalier dans sa spécialité (5 minutes au plus)
- un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (25 minutes au plus)

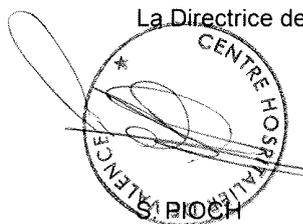
La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes notée sur 20, le coefficient est de 2.

Article 4 : Les résultats seront affichés dans le bâtiment administratif le lendemain du jury. Le jury classe les candidats définitivement admis par ordre de mérite.

Article 5 : Le présent avis sera affiché dans les locaux du Centre Hospitalier de Valence, dans les locaux de la Préfecture de la Drôme, dans les locaux de l'ARS Rhône Alpes et sur son site internet.

A Valence, le 7 octobre 2016

La Directrice des Ressources Humaines



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-10-13-002

Arrêté autorisant le TREC organisé le 16 octobre 2016 par
poney club de l'okapi à la baume cornillane, montvendre,
barcelonne et montmeyran

ARRETE n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
de type équestre (TREC)
organisée le 16 octobre 2016
par « Poney Club de l'Okapi »
sur le territoire des communes de La Baume-Cornillane,
Montvendre, Barcelonne et Montmeyran
Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-2384 du 10 juin 2010 relatif à l'organisation et aux contrôles des rassemblements d'animaux de compagnie et d'agrément dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande présentée le 26 août 2016, reçue dans mes services le 01^{er} septembre 2016, et complétée le 12 octobre 2016 par Madame Noëlle BLANC, représentant le « Poney Club de l'Okapi », sis les Dourcines à MONTEVENDRE (26120), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 16 octobre 2016 de 08 h 00 à 18 h 00 une manifestation équestre T R E C, (technique de randonnée équestre en compétition), sur le territoire des communes de La Baume-Cornillane, Montvendre, Barcelonne et Montmeyran ;

VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 30 août 2016, par le Cabinet PEZANT, couvrant les risques liés à cette manifestation ;

VU les avis du président du comité départemental de tourisme équestre de la Drôme, des maires concernés, du président du Conseil départemental, du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie et du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Madame Noëlle BLANC, représentant le « Poney Club de l'Okapi », sis les Dourcines à MONTEVENDRE (26120), est autorisée à organiser le 16 octobre 2016 de 08 h 00 à 18 h 00, une manifestation équestre T R E C, (technique de randonnée équestre en compétition), sur le territoire des communes de La Baume-Cornillane, Montvendre, Barcelonne et Montmeyran, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

L'organisateur devra s'assurer au départ de la manifestation que les participants soient régulièrement équipés conformément à l'article 6.2 du règlement des compétitions TREC de la fédération française d'équitation (liste concurrents, liste pharmacie, liste sécurité et la liste maréchalerie).

L'organisateur devra veiller à ce que les participants soient en possession d'une licence valide délivrée par la fédération française d'équitation, ainsi que d'un descriptif sommaire et schématique le plus lisible possible des parcours.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur doit prévoir le positionnement de signaleurs aux carrefours des routes départementales RD188 et 208 A.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Madame Noëlle BLANC, responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. Elle pourra être contacté par le CODIS ou les moyens de secours publics en cas de nécessité d'intervention pouvant impacter la manifestation et devra prendre toute disposition nécessaire pour faciliter l'accès des moyens de secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération, au moins 7 jours avant la manifestation.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans les agglomérations concernées.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou tout autre moyen.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : AUTRES OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

L'organisateur recommandera aux pratiquants et accompagnants de faire preuve de correction, de ne pas camper, de ne pas faire de feu, ni de laisser aucun débris, de ne cueillir aucune plante, de ne pas s'éloigner des sentiers balisés et de respecter les autres usagers de la forêt.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- ✓ Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;

- ✓ Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notamment solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- ✓ Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;
- ✓ Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès. L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Madame Noëlle BLANC, représentant le « Poney Club de l'Okapi ».

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, les maires concernés, le président du Conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-10-13-001

Arrêté portant autorisation de la manifestation pédestre intitulée 26ème foulée des remparts le 15 octobre 2016 organisée par l'office municipal des sports à Chabeuil, Montvendre, La Baume Cornillane et Barcelonne

ARRETE N°
portant autorisation de la
de la manifestation pédestre intitulée « 26ème Foulée des Remparts »
organisée le 15 octobre 2016
par l'Office Municipal des Sports
sur le territoire des communes de CHABEUIL, MONTVENDRE,
LA BAUME-CORNILLANE et BARCELONE
Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 16 septembre 2016 formulée par Madame Ginette DESPEISSE, représentant l'Office Municipal des Sports, sis 02 rue Durand à CHABEUIL (26120), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser pour une manifestation pédestre intitulée « 26ème Foulée des Remparts », le 15 octobre 2016 à partir de 14 h 30 sur le territoire des communes de Chabeuil, Montvendre, La Baume-Cornillane et Barcelone ;

VU l'attestation d'assurance établie par AXA couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du président délégué du comité d'athlétisme Drôme Ardèche, des maires concernés, du président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Madame Ginette DESPEISSE, représentant l'Office Municipal des Sports, sis 02 rue Durand à CHABEUIL (26120) est autorisée à organiser, une manifestation pédestre intitulée « 26ème Foulée des Remparts », le 15 octobre 2016 à partir de 14 h 30 sur le territoire des communes de Chabeuil, Montvendre, La Baume-Cornillane et Barcelone, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.



ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à les communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone et du responsable de sécurité.

Madame Ginette DESPEISSE responsable de l'organisation doit rester joignable au **06 13 51 28 62** pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la manifestation n'entrave pas la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée. Les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres devront être préservées.

- Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;

- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;

- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point.

- Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;

- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.

- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Madame Ginette DESPEISSE, représentant l'Office Municipal des Sports.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, les Maires concernés, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-10-11-002

Arrêté portant autorisation unique, au titre du code de l'environnement « loi eau », du projet d'extraction de matériaux inertes dans le lit de la Drôme à LIVRON-SUR-DRÔME et LORIOL-SUR-DRÔME par le SYNDICAT MIXTE DE LA RIVIERE DROME et de ses affluents (SMRD)
agissant pour le compte de la commune de LIVRON-SUR-DRÔME et du SIVU des Dignes Loriol-Le Pouzin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Eaux Forêts Espaces Naturels
Pôle Préservation des Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : Carole Ray-Barman
Tél : 04.81.66.81.96
courriel : ddt-sefen-ppma@drome.gouv.fr

ARRETE N°26-2016-10-11-002 du 11 octobre 2016

portant autorisation unique, au titre du code de l'environnement « loi eau », du projet d'extraction de matériaux inertes dans le lit de la Drôme

à LIVRON-SUR-DRÔME et LORIOL-SUR-DRÔME

par le SYNDICAT MIXTE DE LA RIVIERE DROME et de ses affluents (SMRD)

agissant pour le compte de la commune de LIVRON-SUR-DRÔME et du SIVU des Dignes Loriol-Le Pouzin

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, et R214-88 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, modifiée, relative à l'expérimentation d'une Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AU-IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 21 décembre 2016 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014, modifié, d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AU-IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, et notamment son article 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme ;

VU la délibération de la commune de Livron sur Drôme mandatant le SMRD pour la maîtrise d'ouvrage des études préalables à la réalisation des travaux d'extraction de matériaux, du 18 décembre 2015 ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drome.gouv.fr



VU l'accord du SMRD acceptant la convention de mandat avec Livron sur Drôme et le SIVU des digues de Loriol-Le Pouzin par délibération du 21 décembre 2015 ;

VU la délibération du SIVU des digues de Loriol-Le Pouzin déléguant la maîtrise d'ouvrage des études préalables à la réalisation des travaux d'extraction de matériaux au SMRD, du 17 mars 2016 ;

VU la demande déposée le 8 février 2016 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme du 24 février 2016 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 8 avril 2016;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Drôme (ONEMA) du 8 avril 2016 ;

VU l'avis de la DREAL - Service Eau Hydroélectricité Nature - Unité Biodiversité et Ressources Minérales (BRM) du 14 avril 2016 ;

VU l'avis de la DREAL - service Mobilité Aménagement Paysages (MAP) du 28 avril 2016 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) du 30 mai 2016 ;

VU l'avis de la CLE du SAGE Drôme du 21 juin 2016;

VU l'étude d'impact du 3 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016152-0001 du 31 mai 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à une Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AUIOTA), relative à la loi sur l'eau concernant le projet de travaux d'extraction de matériaux inertes dans le lit de la rivière Drôme sur les communes de LIVRON-SUR-DRÔME et LORIOLE-SUR-DRÔME ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 18 août 2016 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;

Vu la délibération du 5 septembre 2016 par laquelle le conseil municipal de LIVRON-SUR-DRÔME approuve que la commune délègue au SMRD sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser, en son nom et pour son compte, les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage et autorise le maire à signer la convention de mandat avec le SIVU des Dignes Loriol – Le Pouzin et le SMRD ;

Vu la délibération du 12 septembre 2016 du SMRD acceptant que les travaux soient réalisés par le SMRD dans le cadre d'une convention de mandat avec la commune Livron sur Drôme et le SIVU des digues de Loriol-Le Pouzin ;

Vu la délibération du 28 septembre 2016 du SIVU des Dignes Loriol -Le Pouzin par laquelle le comité syndical accepte de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extraction de matériaux dans le lit de la rivière Drôme sur les communes de LIVRON-SUR-DRÔME et LORIOLE-SUR-DRÔME au SMRD et de signer une convention de mandat tripartite avec le SMRD et la commune de LIVRON-SUR-DRÔME ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 septembre 2016 ;

VU la consultation du pétitionnaire du 22 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que les opérations décrites dans le projet d'extraction de matériaux inertes dans le lit de la Drôme à LIVRON-SUR-DRÔME et LORIOLE-SUR-DRÔME sont compatibles avec les Orientations Fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles L122-1 et R122-14 du code de l'environnement relatif aux mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, du fait du faible impact et de l'absence d'impact résiduel, aucune mesure compensatoire n'est prévue;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise le SYNDICAT MIXTE DE LA RIVIERE DROME et de ses affluents (SMRD), au titre des rubriques 3.1.2.0. ; 3.2.1.0. ; 3.1.5.0. ; 3.2.2.0. de l'article R214-1 du Code de l'Environnement et des rubriques 10° et 21° de l'article L.122-1 du code de l'environnement, à réaliser le projet d'extraction de matériaux inertes dans le lit de la Drôme à LIVRON-SUR-DRÔME et LORIOLE-SUR-DRÔME, pour le compte de la commune de LIVRON-SUR-DRÔME et du SIVU des digues Lorient – Le Pouzin.

L'autorisation est délivrée pour une durée de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (www.drome.gouv.fr).

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux consistent à extraire 47 000 m³ de matériaux du lit de la Drôme et à créer un chenal, afin de revenir à une situation de risque plus faible (équivalente à celle de 2005 c'est-à-dire à une capacité hydraulique centennale de l'endiguement). Cette extraction interviendra sur un banc de la Drôme que l'État a déjà dévégétalisé et scarifié en 2015 au titre de sa mission d'entretien du domaine public fluvial. L'effet escompté de cette opération est un abaissement local de la ligne d'eau de crue ainsi qu'une réduction des débits de débordements : les conditions d'écoulement de la Drôme seront améliorées et toute surverse des digues en crue sera évitée.

L'ensemble des travaux décrit ci-dessous, sera réalisé conformément à l'étude d'impact déposée le 3 mai 2016.

Un système d'alerte local en cas de crue (repère visuel) sera mis en place.

Durant la période de préparation, une visite préliminaire permettra de repérer et baliser les zones de renouée du Japon et d'ambroisie.

Les travaux se déroulent suivant le phasage suivant :

- Débroussaillage des accès, aire étanche pour stockage des engins,
- Réalisation du merlon de protection anti-crue. Il sera réalisé avec les matériaux du site poussés au bulldozer,
- Déblaiement des zones infestées d'ambroisie et de renouée ; évacuation vers les filières identifiées
- Terrassement du chenal avec maintien d'un bouchon amont et aval. Les tombereaux circulant à la surface du banc (à sec) achemineront les matériaux via le passage inférieur sous l'A7. Les digues seront franchies au droit des passages existants,
- Remise en état : scarification des zones compactées par les passages d'engins, retrait du merlon de protection, réfection éventuelle des crêtes de digue,
- Levé de profils de récolements complets du lit endigué pour vérification des quantités extraites et contrôle de la conformité au projet,
- Levé de la géométrie du stock de matériaux mis en dépôt provisoire sur le site,
- Le stationnement des engins sera fait en dehors du périmètre de protection éloigné du captage public « domazane » de Livron.

Les zones de Renouée seront traitées selon le protocole suivant :

- Avant tous travaux de terrassements, repérage des zones infestées par de la Renouée,
- Fauche et évacuation des parties aériennes. Elles seront évacuées pour être brûlées en dehors du chantier,
- Balisage des zones, avec, le cas échéant, une emprise augmentée de 2 m,
- Avant tout terrassement du chenal, déblais et évacuation des matériaux contaminés par de la renouée, jusqu'à une profondeur à déterminer suivant la présence de rhizomes. Ces matériaux sont évacués vers un centre de traitement agréé (CET2),
- Les engins sont nettoyés afin de n'être utilisés qu'à cette tâche.

En cas de présence d'ambrosie en fleurs et/ou en graines : (présence de parties aériennes, graines observées sur la plante et suspicion de graines dans le sol), alors l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de la Drôme sera mis en œuvre.

ARTICLE 3 – MESURES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Les mesures de réduction d'impact sur le milieu aquatique et les espèces protégées mentionnées dans le dossier d'enquête devront être mises en œuvre par les maîtres d'ouvrages. Le pétitionnaire veillera au respect strict des mesures environnementales (notamment évitement des zones à enjeux floristiques et faunistiques) et des mesures de prévention en cas de crue par l'entreprise qui réalisera les travaux.

ARTICLE 4 – INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être immédiatement déclaré au Préfet et au Service Départemental de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée au projet, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Il pourra exiger une nouvelle demande d'autorisation, le cas échéant.

ARTICLE 6 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant sans indemnité. Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation, s'il veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, ou à l'initiative du Préfet, des arrêtés complémentaires peuvent être pris après avis du CODERST.

ARTICLE 8 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, de l'affichage en mairie ou de la publication de l'avis. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Par ailleurs, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

ARTICLE 10 – PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Président du SYNDICAT MIXTE DE LA RIVIERE DROME et de ses affluents (SMRD), Messieurs les Maires de LIVRON-SUR-DRÔME et LORIOLE-SUR-DRÔME et Monsieur le Président du SIVU des digues Loriol – Le Pouzin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, affiché dans les mairies citées ci-dessus et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme.

Fait à Valence,
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-10-10-006

10 02 16 APTE Assoc Intermédiaire à Montélimar

Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP392346912
N° SIREN 392346912**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu l'agrément en date du 2 octobre 2011 à l'organisme APYTE,

Le préfet de la Drôme,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 11 juillet 2016 par Madame Corinne CONCILE en qualité de Directrice, pour l'organisme **Association Intermédiaire APYTE** dont l'établissement principal est situé Place Georges Clémenceau - 26200 MONTELMAR et enregistré sous le N° **SAP392346912** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Soutien scolaire à domicile, en lien avec les programmes d'enseignement scolaire,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes : hygiène et mise en beauté (sauf prestations de coiffure). Depuis le 22/11/2011,
- Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route).

Ces activités sont exercées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la fin de l'agrément précédent soit le **02 octobre 2016**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 10 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme
et par délégation,
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-10-04-007

10 04 16 DESCAMPS MARION à Nyons

Récépissé de déclaration d'activité

PRÉFET DE LA DRÔME

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Drôme**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532756285**

N° SIREN 532756285
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 6 septembre 2016 par Madame Marion Descamps en qualité de Gérante, pour l'organisme **DESCAMPS MARION** dont l'établissement principal est situé 17 Domaine des Baronnies - 26110 NYONS et enregistré sous le N° **SAP532756285** pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Assistance informatique à domicile.

Ces activités sont effectuées en **mode prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la fin de l'agrément précédent soit le **6 septembre 2016**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 4 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme
et par délégation,
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-10-10-005

10 07 16 AIDE ET MAIN TENIR A DOMICILE

Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne

Association à Montélimar



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP490337524
N° SIREN 490337524**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 23 mars 2016 à l'organisme AIDE ET MAIN TENIR A DOMICILE,

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 7 octobre 2016,

Le préfet de la Drôme,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **7 octobre 2016** par Madame Laure de PERCIN en qualité de Directrice, pour l'organisme **Association AIDE ET MAIN TENIR A DOMICILE** dont l'établissement principal est situé Espace Laville 35, avenue d'Espoulette - 26200 MONTELMAR et enregistré sous le N° **SAP490337524** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques), (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Activités soumises à autorisation du conseil départemental qui peuvent être exercées sur le département mentionnée :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (26),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (26),
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (26)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (26).

Ces activités sont réalisées en qualité de **mandataire et de prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 10 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme
et par délégation,
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-10-10-004

10 07 16 RESAU ALOIS SERVICE à La Baume de

Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne

Transit 26790



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809789738
N° SIREN 809789738**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 6 février 2015 à l'organisme RESEAU ALOIS SERVICE

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 6 octobre 2016

Le préfet de la Drôme,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **7 octobre 2016** par Monsieur Jean-Louis ROUSSEL en qualité de Gérant, pour l'organisme **SARL RESEAU ALOIS SERVICE** dont l'établissement principal est situé 340, Chemin des Parties Côté Ouest - Quartier Roche Chausson BP 57 - 26790 LA BAUME DE TRANSIT et enregistré sous le N° **SAP809789738** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques), (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Activités soumises à autorisation du conseil départemental qui peuvent être exercées sur les départements mentionnés :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (07, 26, 84),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), (07, 26, 84),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (07, 26, 84),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante), (07, 26, 84),
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (07, 26, 84).

Ces activités sont exercées en mode **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 10 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme
et par délégation,
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-10-10-001

10 18 16 ACYDEL SARL ACADOMIA à Valence

Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP432981363
N° SIREN 432981363**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 18 octobre 2011 donné à l'organisme SARL ACYDEL,

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 23 septembre 2016 par Monsieur Yves de LAMBERTERIE en qualité de gérant, pour l'organisme **SARL ACYDEL** dont l'établissement principal est situé 97 rue des Alpes - 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP432981363** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Ces activités sont exercées en qualité de **mandataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la fin de l'agrément précédent soit le **18 octobre 2016**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 10 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme
et par délégation,
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-10-10-002

10 18 16 SCHMITT OLIVIER à Nyons

Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP451947584
N° SIREN 451947584**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 18 octobre 2011 donné à l'organisme SCHMITT OLIVIER,

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 22 septembre 2016 par Monsieur Olivier SCHMITT en qualité de Gérant, pour l'organisme **SCHMITT OLIVIER** dont l'établissement principal est situé ZA Les Laurons, 295, rue Guillaume de Pays 26110 NYONS et enregistré sous le N° **SAP451947584** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage.

Ces activités sont exercées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la fin de l'agrément précédent soit le **18 octobre 2016**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 10 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme
et par délégation,
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-10-10-003

11 01 16 MORIN EMMANUEL à Nyons

Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP493034318
N° SIREN 493034318**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément donné en date du 1 novembre 2011 à l'organisme MORIN EMMANUEL,

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 5 octobre 2016 par Monsieur Emmanuel Morin en qualité de Gérant, pour l'organisme **MORIN EMMANUEL** dont l'établissement principal est situé 40 avenue Henri Rochier - 26110 NYONS et enregistré sous le N° **SAP493034318** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Les activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la fin de l'agrément précédent soit le **01 novembre 2016**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 10 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme
et par délégation,
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr